

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/ZAF/2
27 septembre 2004

(04-4049)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

AFRIQUE DU SUD

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation sud-africaine.

Conformément à la prescription de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes et à la décision connexe adoptée par le Comité établi en vertu dudit accord (document G/SG/N/1), j'ai l'honneur de vous remettre un exemplaire du texte intégral de la Loi n° 71 de 2002 sur l'administration du commerce international, les extraits pertinents de la Loi n° 91 de 1964 sur les douanes et l'accise, telle que modifiée, et une copie du Règlement relatif aux mesures de sauvegarde établi par le Ministre du commerce et de l'industrie en date du 27 août 2004. Cette notification remplace la notification de l'Afrique du Sud reproduite dans le document G/SG/N/1/ZAF/1 daté du 6 décembre 1995.

LA PRÉSIDENCE

N° 123

22 janvier 2003

Avis est, par les présentes, donné que le Président a approuvé la Loi suivante, publiée dans le présent document à titre d'information générale:

N° 71 DE 2002: LOI SUR L'ADMINISTRATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DE 2002

(Texte en anglais signé par le Président)
(Loi adoptée le 30 décembre 2002)

LOI

Portant création de la Commission de l'administration du commerce international; définition des fonctions et réglementation des procédures de la Commission; mise en œuvre de certains aspects de l'Accord relatif à l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) dans la République; mise en place, dans le cadre de l'Accord relatif à la SACU, d'un contrôle permanent des importations et exportations de marchandises et des modifications des droits de douane; et adoption de dispositions connexes.

Le Parlement de la République sud-africaine DÉCRÈTE ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	6
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJECTIF ET APPLICATION DE LA LOI	6
1. Définitions et interprétation	6
2. Objectif de la Loi	8
3. Application de la Loi	8
CHAPITRE 2	9
POLITIQUE COMMERCIALE	9
4. Mise en œuvre de l'Accord relatif à la SACU	9
5. Déclarations et directives relatives à la politique commerciale	9
6. Pouvoir du Ministre en matière de réglementation des importations et des exportations	10

CHAPITRE 3	11
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DU COMMERCE INTERNATIONAL	11
Partie A	11
<i>Établissement et composition</i>	<i>11</i>
7. Établissement et indépendance de la Commission.....	11
8. Composition de la Commission.....	11
9. Qualifications des membres	13
10. Comportement des membres	13
11. Démission et révocation.....	14
12. Réunions et décisions de la Commission	14
13. Commissaire en chef	15
14. Comités	15
Partie B	16
<i>Fonctions de la Commission</i>	<i>16</i>
15. Fonctions générales de la Commission.....	16
16. Droits de douane, droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	17
17. Délivrance de permis ou de certificats	17
18. Contrôle du commerce et autres aspects.....	17
19. Partage de renseignements avec les institutions de la SACU et les États membres.....	17
20. Rapports avec la SACU et les États membres	18
21. Rapports avec les institutions nationales	18
22. Informations publiques et présentation de rapports	19
Partie C	20
<i>Personnel, finances et administration de la Commission</i>	<i>20</i>
23. Personnel de la Commission	20
24. Finances de la Commission	20
25. Responsabilité.....	21
CHAPITRE 4	21
PROCÉDURES D'ENQUÊTE, D'ÉVALUATION ET D'ARBITRAGE	21
Partie A	21
<i>Demandes</i>	<i>21</i>
26. Demandes.....	21

Partie B	23
<i>Licences d'importation et d'exportation et autorisations d'accorder des remises</i>	23
27. Pouvoir de la Commission en matière de délivrance de licences d'importation et d'exportation et d'autorisations d'accorder des remises	23
28. Pouvoir de la Commission en matière de demande d'informations commerciales	23
29. Pouvoir de la Commission en matière de suspension ou d'annulation des licences	24
Partie C	24
<i>Demandes relatives aux droits de douane</i>	24
30. Demandes relatives aux droits de douane	24
31. Demandes	24
32. Examen d'une allégation de dumping et de subvention à l'exportation	25
Partie D	27
<i>Renseignements confidentiels</i>	27
33. Droits des informateurs à la confidentialité	27
34. Détermination de la Commission	28
35. Procédures en cas de requêtes contestées	28
36. Divulgence de renseignements	29
37. Restrictions d'utilisation des renseignements	29
Partie E	30
<i>Pouvoirs d'enquête approfondie et d'inspection</i>	30
38. Nomination d'enquêteurs	30
39. Citations	30
40. Témoins	31
41. Inspections des importations et des exportations	31
42. Conduite d'une perquisition	32
43. Pouvoir de perquisitionner sous mandat	33
44. Pouvoir de perquisitionner sans mandat	34
45. Pouvoir de perquisitionner	34
Partie F	35
<i>Réexamens et appels</i>	35
46. Réexamens	35
47. Appels	36
CHAPITRE 5	36
MISE EN APPLICATION ET INFRACTIONS	36
48. Modification d'ordonnance	36
49. Critère de preuve	36

50.	Abus de confiance	36
51.	Entrave à l'administration de la Loi	36
52.	Défaut de comparution à la suite d'une convocation	37
53.	Faute de répondre de façon complète et véridique	37
54.	Autres infractions.....	37
55.	Sanctions	38
56.	Compétence des tribunaux de première instance pour infliger des sanctions.....	38
57.	Notification de documents	38
58.	Preuve des faits.....	38
CHAPITRE 6		39
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		39
59.	Règlements.....	39
60.	Directives	39
61.	Sceau officiel.....	39
62.	La Loi lie l'État	39
63.	Dispositions transitoires et abrogation de lois	39
64.	Intitulé abrégé et entrée en vigueur	40
LISTE N° 1		40
ACCORD RELATIF À LA SACU		40
LISTE N° 2		40
DISPOSITIONS PROVISOIRES.....		40
1.	Définitions.....	40
2.	Mise en œuvre de l'Accord relatif à la SACU.....	40
3.	Composition de la Commission.....	41
4.	Demandes en instance et autres activités du Conseil	41
5.	Renvois législatifs.....	41
6.	Situation des agents du Conseil et autres agents.....	42
LISTE N° 3		43
ABROGATION DE LOIS (ARTICLE 63 2)).....		43

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJECTIF ET APPLICATION DE LA LOI

1. Définitions et interprétation

1. 1) Dans la présente Loi, toute mention d'un article par son numéro vaut mention dudit article dans l'Accord relatif à la SACU.

2) Dans la présente Loi et sauf interprétation contraire dictée par le contexte:

"**Accord relatif à la SACU**" s'entend:

- a) de l'accord portant création de la SACU, reproduit dans la Liste n° 1 annexée à la présente Loi; et
- b) de toute annexe de cet accord élaborée par le Conseil de la SACU comme le prévoit l'article 42, après que cette annexe a acquis force de loi dans la République;

"**Cabinet**" s'entend de l'organisme mentionné à l'article 91 de la Constitution;

"**comité**" s'entend d'un comité de la Commission;

"**Commission**" s'entend de la Commission de l'administration du commerce international instituée par l'article 7;

"**Commission de la SACU**" s'entend de la Commission de l'union douanière instituée par l'article 7;

"**Conseil de la SACU**" s'entend du Conseil des ministres institué par l'article 7;

"**Conseil tarifaire**" s'entend du Conseil tarifaire de la SACU institué à l'article 7;

"**droit compensateur**" s'entend d'un droit de douane imposé pour contrebalancer l'avantage conféré par une subvention;

"**droit de douane**" s'entend du droit de douane tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les douanes et l'accise;

"**dumping**" s'entend de l'introduction, dans le commerce de la République ou du territoire douanier commun, de marchandises à un prix à l'exportation, visé à l'article 32 2) a), inférieur à la valeur normale, telle que définie à l'article 32 2), de ces marchandises;

"**État membre**" s'entend d'un membre de la SACU;

"**exporter**" s'entend du fait d'acheminer ou d'expédier des marchandises, ou de faire en sorte qu'elles soient acheminées ou expédiées, hors de la République vers un pays ou un territoire extérieurs à la République;

"**importer**" s'entend du fait d'introduire des marchandises ou de faire en sorte qu'elles soient introduites sur le territoire de la République en provenance de l'extérieur;

"**la présente Loi**" englobe les règlements et les Listes autres que la Liste n° 1;

"locaux" s'entend d'un terrain ou de toute construction, édifice, véhicule, navire, embarcation, vaisseau, aéronef ou conteneur;

"Loi sur la gestion des finances publiques" s'entend de la Loi sur la gestion des finances publiques de 1999 (Loi n° 1 de 1999);

"Loi sur les douanes et l'accise" s'entend de la Loi sur les douanes et l'accise de 1964 (Loi n° 91 de 1964);

"marchandises" s'entend:

- a) de tous produits, articles, marchandises commerciales, animaux, instruments de paiement, substances ou objets de quelque nature que ce soit, et
- b) s'agissant d'une marchandise particulière quelle qu'elle soit, de toutes les autres marchandises qui pourraient raisonnablement remplacer cette marchandise, eu égard aux pratiques commerciales courantes et aux éventuelles contraintes géographiques, techniques et temporelles;

"membre" s'entend d'un membre de la Commission;

"mesure de sauvegarde" s'entend d'une mesure corrective ou d'une procédure permettant de réagir en cas de concurrence préjudiciable;

"Ministre des finances" s'entend du membre du Cabinet chargé des finances nationales;

"Ministre" s'entend du membre du Cabinet chargé du commerce et de l'industrie;

"organisme de réglementation" s'entend d'une entité instituée en vertu de la législation nationale ou provinciale et chargée de réglementer une branche de production ou un secteur d'une branche de production;

"organisme d'État" a le sens fixé à l'article 239 de la Constitution;

"organisme national" s'entend d'une institution ou d'un organisme créé ou désigné par un État membre, comme le prévoit l'article 14;

"personne" s'entend, entre autres choses, des sociétés de fiducie;

"prescrit(e)(s)" s'entend de ce qui est prescrit par le règlement au regard des dispositions de la présente Loi;

"règlement" s'entend d'un règlement élaboré au titre de la présente Loi;

"renseignements confidentiels" s'entend des renseignements qui sont:

- a) de nature confidentielle; ou
- b) considérés, en vertu des dispositions de la partie D du chapitre 4, comme confidentiels à un titre différent;

"renseignements qui sont de nature confidentielle" s'entend des renseignements commerciaux, opérationnels ou industriels qui:

- a) appartiennent à une personne ou à l'État;
- b) présentent une valeur économique particulière; et
- c) ne sont généralement pas accessibles aux tiers ni connus de ceux-ci, et dont la divulgation pourrait:
 - i) avoir un effet défavorable important pour le propriétaire des renseignements ou la personne qui les a fournis; ou
 - ii) apporter un avantage appréciable à un concurrent du propriétaire des renseignements;

"**requérant**" s'entend d'une personne qui a déposé une requête aux termes des dispositions de la Partie D du chapitre 4, concernant le caractère confidentiel des renseignements;

"**SACU**" s'entend de l'Union douanière d'Afrique australe instituée par l'article 3;

"**territoire douanier commun**" s'entend de l'ensemble des territoires des États membres de la SACU; et

"**Tribunal de la SACU**" s'entend du tribunal institué par l'article 7.

- 3) La présente Loi doit être interprétée:
 - a) d'une manière qui soit compatible avec la Constitution et qui donne effet à l'objectif fixé à l'article 2; et
 - b) d'une manière qui soit compatible avec les objectifs et les fins de l'Accord relatif à la SACU.

2. Objectif de la Loi

2. L'objectif de la Loi est de favoriser la croissance et le développement économiques afin d'augmenter les revenus et de stimuler l'investissement et l'emploi dans la République et sur le territoire douanier commun en établissant un système efficace et performant pour l'administration des échanges internationaux assujettis à la présente Loi et à l'Accord relatif à la SACU.

3. Application de la Loi

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2) ci-dessous, la présente Loi s'applique à l'ensemble des activités économiques s'exerçant, ou ayant un effet, sur le territoire de la République.

2) Les articles 6, 26 1) a) et 26 2) a), ainsi que la partie B du chapitre 4 ne s'appliquent pas à l'exportation ou à l'importation de marchandises si le Ministre de la défense, en vertu de l'article 4C 1) a) de la Loi sur le développement et la production des armements de 1968 (Loi n° 57 de 1968), a publié un avis interdisant:

- a) d'exporter ou d'importer ces marchandises; ou
- b) d'exporter ou d'importer ces marchandises sauf en vertu des pouvoirs conférés par le permis visé à l'article 4C 1) a) ii) ou vi) de ladite Loi, et conformément aux conditions établies dans ce permis.

CHAPITRE 2

POLITIQUE COMMERCIALE

4. Mise en œuvre de l'Accord relatif à la SACU

4. 1) Le Ministre est le représentant principal de la République auprès du Conseil de la SACU.
- 2) Le Ministre peut:
 - a) désigner des représentants de la République auprès de toute institution constituée par l'Accord relatif à la SACU ou en vertu de cet Accord; et
 - b) exercer tout droit conféré à la République en vertu de l'Accord relatif à la SACU en matière de nomination et de désignation de personnes à tout poste créé par cet Accord ou en vertu de cet Accord.
- 3) Le Ministre est le représentant principal de la République dans toute consultation avec les États membres considérés individuellement ou collectivement, comme le prévoit l'Accord relatif à la SACU, et représente la République dans toute consultation effectuée en vertu de l'article 13 4) et 5) et de l'article 15.
- 4) La Commission peut, conformément à la présente Loi, exercer le droit de la République à accorder un abattement sur les droits de douane, comme prévu à l'article 20 3).
- 5) La SACU est reconnue comme une personne morale pour toutes les fins prévues par la loi dans la République.
- 6) Le Ministre peut saisir le Ministre des finances de toute décision du Conseil des ministres de la SACU concernant les droits de douane ou autres mesures, dans le cadre des demandes prévues par la Loi sur les douanes et l'accise.
- 7) Le Ministre doit faire connaître, moyennant publication au *Journal officiel*:
 - a) toute recommandation du Conseil tarifaire, à titre d'information; et
 - b) toute décision du Conseil des ministres de la SACU ayant une incidence directe sur l'importation ou l'exportation de marchandises à destination ou en provenance de la République.
- 8) Le Ministre peut, moyennant publication au *Journal officiel*, faire connaître tout mandat, toute procédure, toute ligne directrice provenant du Conseil des ministres de la SACU, ou toute demande examinée par un État membre de la SACU.

5. Déclarations et directives relatives à la politique commerciale

5. Le Ministre peut, moyennant publication au *Journal officiel* et conformément aux procédures et aux prescriptions établies par la Constitution ou toute autre loi pertinente, émettre des déclarations ou des directives concernant la politique commerciale.

6. Pouvoir du Ministre en matière de réglementation des importations et des exportations

6. 1) Le Ministre peut, moyennant publication au *Journal officiel*, prescrire qu'aucune marchandise d'une nature ou d'une espèce spécifiées, ou qu'aucune marchandise autre que des marchandises d'une nature ou d'une espèce spécifiées, ne pourra être:

- a) importée sur le territoire de la République;
- b) importée sur le territoire de la République, si ce n'est en vertu des pouvoirs conférés par un permis délivré par la Commission, et conformément aux conditions y établies;
- c) exportée hors de la République; ou
- d) exportée hors de la République, sauf en vertu des pouvoirs conférés par un permis délivré par la Commission, et conformément aux conditions y établies.

2) Aux fins du paragraphe 1), les marchandises peuvent être classées selon:

- a) leur source ou leur origine;
- b) leur destination intermédiaire ou finale;
- c) les filières qu'elles empruntent au cours du transport;
- d) la manière dont elles sont importées ou exportées;
- e) les usages auxquels elles sont destinées;
- f) les méthodes ou procédés utilisés dans leur production;
- g) l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables dans leur production, et l'impact qu'elles auront sur l'environnement naturel au long de leur cycle de vie; ou
- h) toute autre méthode de classification fixée par le Ministre.

3) Les avis publiés en vertu du présent paragraphe s'appliquent à toute personne qui, au moment de l'importation de marchandises particulières sur le territoire de la République ou de l'exportation de marchandises particulières hors de la République:

- a) est propriétaire de ces marchandises;
- b) assume le risque de ces marchandises;
- c) introduit ou entend introduire ces marchandises sur le territoire de la République ou sort ou entend sortir ces marchandises hors du territoire de la République;
- d) détient, de quelque manière que ce soit, un intérêt sur ces marchandises;
- e) agit pour le compte d'une personne visée aux alinéas a), b), c), d); ou
- f) affirme être une personne visée aux alinéas a), b), c), d) ou e).

4) Nonobstant les autres dispositions de la présente Loi, tout avis publié en vertu du présent paragraphe et concernant des marchandises qui font l'objet d'un avis émis par le Ministre de la défense

en vertu du paragraphe 4C 1) a) de la Loi sur le développement et la production des armements de 1968 est réputé avoir été annulé à compter de la date d'émission de l'avis du Ministre de la défense.

CHAPITRE 3

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Partie A

Établissement et composition

7. Établissement et indépendance de la Commission

7. 1) Est instituée par la présente la Commission de l'administration du commerce international, laquelle:

- a) a compétence sur l'ensemble du territoire de la République;
- b) est une personne morale; et
- c) doit exercer ses fonctions conformément à la présente Loi et à toute autre loi pertinente.

2) La Commission:

- a) est indépendante et soumise uniquement:
 - i) à la Constitution et à la loi;
 - ii) aux déclarations ou aux directives relatives à la politique commerciale énoncées par le Ministre en vertu du paragraphe 5; et
 - iii) aux avis publiés par le Ministre en vertu du paragraphe 6; et
- b) doit être impartiale et exercer ses fonctions sans crainte, ni favoritisme ou préjugés.

3) Chaque organisme d'État doit aider la Commission à conserver son indépendance et son impartialité, à exercer son autorité et à s'acquitter de ses fonctions de manière efficace.

8. Composition de la Commission

8. 1) a) La Commission est composée:

- i) d'un Commissaire en chef et d'un Commissaire en chef adjoint, tous deux à plein temps; et
- ii) de deux à dix autres Commissaires, nommés à plein temps ou à temps partiel par le Président sur recommandation du Ministre, sous réserve des dispositions du paragraphe 9.

- b) Le Ministre doit, moyennant publication au *Journal officiel* et dans la presse nationale, inviter les candidats aux postes de membres de la Commission à se faire connaître.

- c) Les membres de la Commission, considérés dans leur ensemble, doivent constituer un échantillon représentatif de la composition de la population globale de la République, notamment de la population féminine, et le Président doit faire tout son possible pour s'assurer de la participation des secteurs les plus importants de l'économie.
- 2) Pour toute nomination effectuée en vertu du paragraphe 1) a ii), le Président doit déterminer:
 - a) si le Commissaire sera nommé à plein temps ou à temps partiel; et
 - b) quelle sera la durée du mandat, qui ne pourra pas dépasser cinq ans.
 - 3) Si une vacance est ouverte à la suite du départ d'un Commissaire nommé à plein temps, le Président peut, sur recommandation du Ministre:
 - a) laisser le poste vacant;
 - b) si le mandat du membre est arrivé à son terme, nommer à nouveau ce membre sous réserve des dispositions de l'article 9; ou
 - c) dans tout autre cas:
 - i) nommer un nouveau membre conformément au paragraphe 2); ou
 - ii) transférer un membre à temps partiel, à sa demande, afin qu'il pourvoie à la vacance à temps complet:
 - aa) pendant le restant de son propre mandat; ou
 - bb) pendant un délai fixé par le Président conformément au paragraphe 2).
 - 4) Si une vacance est ouverte à la suite du départ d'un Commissaire à temps partiel, le Président peut, sur recommandation du Ministre:
 - a) laisser le poste vacant;
 - b) si le mandat du membre est parvenu à son terme, nommer à nouveau ce membre sous réserve des dispositions de l'article 9; ou
 - c) dans tout autre cas:
 - i) nommer un nouveau membre à temps partiel, conformément au paragraphe 2); ou
 - ii) transférer un membre à temps complet, à sa demande, afin qu'il pourvoie à la vacance à temps partiel:
 - aa) pendant le restant de son propre mandat; ou
 - bb) pendant un délai fixé par le Président conformément au paragraphe 2).
 - 5) Le Commissaire en chef ne peut exercer ses fonctions plus de dix ans de suite.

6) Le Ministre peut, avec l'accord du Ministre des finances, décider de la rémunération, des indemnités, des avantages et des autres modalités et conditions d'emploi du Commissaire en chef, du Commissaire en chef adjoint et de chacun des autres membres de la Commission.

7) Le Ministre ne peut pas réduire le salaire, les indemnités ou les avantages d'un membre de la Commission au cours du mandat de celui-ci.

8) Le Ministre peut fixer toutes autres conditions relatives à la nomination qui ne seraient pas prévues dans le présent paragraphe, mais aucune de ces conditions ne devra être de nature à diminuer l'indépendance du Commissaire concerné.

9. Qualifications des membres

9. 1) Pour être nommée membre de la Commission et pour continuer à exercer ses fonctions de membre, une personne doit:

- a) résider ordinairement sur le territoire de la République; et
- b) posséder les qualifications et l'expérience appropriées dans les domaines de l'économie, de la comptabilité, du droit, du commerce, de l'agriculture, de l'industrie ou des affaires publiques.

2) Ne peuvent devenir membres de la Commission les personnes qui:

- a) exercent des fonctions dans un parti, un mouvement, une organisation ou un organisme à caractère politique partisan;
- b) sont insolvables et n'ont pas été réhabilités;
- c) ont été déclarées mentalement inaptes par ordonnance d'un tribunal compétent; ou
- d) ont été reconnues coupables d'un délit commis après l'entrée en vigueur de la Constitution de la République d'Afrique du Sud en 1993 (Loi n° 200 de 1993), et condamnées à une peine privative de liberté non commuable en amende.

10. Comportement des membres

10. 1) Les membres de la Commission et du personnel de la Commission ne doivent pas:

- a) exercer des activités susceptibles de porter préjudice à l'intégrité de la Commission;
- b) prendre part à des enquêtes, des auditions ou des décisions concernant des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt financier ou un intérêt personnel similaire, comme le prescrit le règlement;
- c) faire un usage personnel, ou tirer profit, des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de la Commission; ou
- d) divulguer tout renseignement visé au paragraphe c) à une tierce personne quelle qu'elle soit, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de leurs fonctions officielles au sein de la Commission.

2) Si, à quelque moment que ce soit, il apparaît à un membre de la Commission qu'un dossier soumis à la Commission a trait aux intérêts financiers ou personnels de ce membre, tels que prescrits par le règlement, le membre doit:

- a) révéler l'existence de ces intérêts, immédiatement et sans en rien omettre, au Commissaire en chef, ou s'il s'agit du Commissaire en chef, au Commissaire en chef adjoint; et
- b) s'abstenir de toute nouvelle implication dans le dossier, dans la mesure exigée par le règlement.

3) Les membres de la Commission doivent respecter tout code de conduite prescrit.

11. Démission et révocation

11. 1) Les membres de la Commission peuvent, sur préavis écrit d'un mois adressé au Président:

- a) démissionner de leur poste à la Commission; ou
- b) dans le cas du Commissaire en chef ou du Commissaire en chef adjoint, quitter le poste qu'il (elle) occupe mais demeurer au sein de la Commission comme membre ordinaire.

2) Le Président, sur recommandation du Ministre:

- a) doit révoquer tout membre de la Commission qui:
 - i) cesse d'être résident ordinaire de la République; ou
 - ii) tombe sous le coup de l'un des motifs de disqualification auxquels il est fait allusion à l'article 9 2); et
- b) peut révoquer un membre uniquement en cas:
 - i) de manquement grave à des obligations professionnelles;
 - ii) d'incapacité permanente;
 - iii) d'exercice d'activités susceptibles de porter préjudice à l'intégrité de la Commission; ou
 - iv) de non-respect des normes prescrites en matière de professionnalisme, de présence et de participation à l'exercice des fonctions de la Commission.

12. Réunions et décisions de la Commission

12. 1) Le Commissaire en chef doit convoquer et présider la première réunion de la Commission.

2) Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la Commission est présente à la réunion.

3) Le Commissaire en chef doit nommer un membre de la Commission Président(e) des réunions de la Commission.

- 4) Si le (la) Président(e) n'est pas présent(e) à la réunion, les membres présents doivent nommer l'un des leurs pour présider cette réunion.
- 5) Lorsqu'une question est mise aux voix, la décision de la majorité des membres de la Commission présents constitue la décision de la Commission sur cette question.
- 6) En cas de partage des voix, la personne présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.
- 7) La Commission peut établir des règles de procédure pour ses réunions, mais ces règles doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Loi.

13. Commissaire en chef

13. 1) Le Commissaire en chef est le premier dirigeant de la Commission; il est chargé de l'administration générale de celle-ci, et doit:

- a) exercer les fonctions conférées au Commissaire en chef par la présente Loi ou en vertu de celle-ci;
- b) gérer et diriger les activités de la Commission; et
- c) superviser le personnel de la Commission.

2) Le Commissaire en chef adjoint:

- a) peut exercer toutes les fonctions du Commissaire en chef qui lui ont été confiées par celui-ci; et
- b) doit exercer les fonctions de Commissaire en chef chaque fois que:
 - i) le Commissaire en chef est dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de s'acquitter de ses fonctions; ou que
 - ii) le poste de Commissaire en chef est vacant.

3) Le Commissaire en chef peut confier à un autre membre de la Commission toute fonction incombant au Commissaire en chef lorsque ni le Commissaire en chef adjoint ni lui-même ne sont en mesure de remplir ces fonctions.

14. Comités

14. 1) Le Ministre peut, moyennant publication au *Journal officiel* et à la demande de la Commission:

- a) établir un ou plusieurs comités de la Commission à quelque fin que ce soit, dans le cadre ou en complément des fonctions de la Commission; et
- b) nommer membres des comités les personnes recommandées par la Commission.

2) Toute demande visée au paragraphe 1) et adressée au Ministre pour que soit établi un comité doit:

- a) proposer un mandat précis pour le comité;

- b) indiquer si le comité sera permanent ou établi pour une durée spécifique;
 - c) proposer les personnes qui devront être nommées au sein du comité et désigner le (la) président(e) de celui-ci; et
 - d) fixer les délais impartis au comité pour qu'il fasse rapport à la Commission.
- 3) Un comité peut comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la Commission, mais:
- a) la moitié au moins des membres de chaque comité doit appartenir à la Commission; et
 - b) les personnes qui ne sont pas membres de la Commission ne sont pas autorisées à prendre part au vote.
- 4) Si le comité est permanent, le Ministre doit définir la durée du mandat de chacun de ses membres.
- 5) Les décisions des comités ne prennent effet que si elles sont ratifiées ultérieurement par la Commission, à moins que l'avis établissant le comité ne permette expressément que la décision en question entre en vigueur sans une telle ratification.

Partie B

Fonctions de la Commission

15. Fonctions générales de la Commission

15. 1) La Commission doit exercer les fonctions qui lui sont assignées par la présente Loi, par toute autre Loi ou par le Ministre.
- 2) La Commission doit remplir toute fonction résultant d'une obligation acquise par la République en vertu d'un accord commercial, si cette fonction a été assignée à la Commission par le Ministre.
- 3) Dans la mesure où l'Accord relatif à la SACU l'exige ou le permet, la Commission peut soumettre des dossiers à toute institution constituée par l'Accord relatif à la SACU ou en vertu dudit Accord, et se présenter devant cette institution.
- 4) La Commission peut, sous réserve des dispositions de l'article 14 5), assigner n'importe laquelle de ses fonctions à:
- a) un membre de la Commission;
 - b) un comité établi en vertu de l'article 14;
 - c) un membre du personnel de la Commission;
 - d) une personne visée à l'article 23; ou
 - e) tout groupe composé de personnes visées dans le présent paragraphe.

16. Droits de douane, droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

16. 1) La Commission est tenue d'examiner et d'évaluer:

- a) les demandes formulées en vertu de l'article 26 concernant les allégations de dumping, ou d'exportations subventionnées, sur le territoire de la République ou le territoire douanier commun;
- b) les demandes formulées en vertu de l'article 26 concernant les mesures de sauvegarde;
- c) les demandes formulées en vertu de l'article 26 concernant la modification des droits de douane applicables sur le territoire douanier commun; et
- d) les questions concernant les mesures de sauvegarde ou la modification des droits de douane sur le territoire douanier commun que:
 - i) le Ministre demande à la Commission d'examiner; ou
 - ii) la Commission examine de sa propre initiative.

2) Les articles 26 et 30) 1 a), interprétés et adaptés en fonction du contexte, s'appliquent à toute enquête entreprise par la Commission en vertu du paragraphe 1) d).

3) Après avoir évalué une question en vertu du paragraphe 1), la Commission peut prendre les mesures appropriées, conformément à la présente Loi et à l'Accord relatif à la SACU, et informer le Ministre et le Conseil tarifaire de son évaluation.

17. Délivrance de permis ou de certificats

17. Après avoir examiné et évalué des demandes, et déterminé leur bien-fondé, la Commission peut délivrer, ou recommander que soient délivrés, des permis ou des certificats:

- a) en vertu des dispositions en matière de remises et de ristournes de la Loi sur les douanes et l'accise; ou
- b) en vertu des parties A et B du chapitre 4.

18. Contrôle du commerce et autres aspects

18. La Commission:

- a) doit contrôler et réexaminer toute question dont elle a été saisie par le Ministre et qui exerce ou pourrait exercer une influence sur le commerce et la production, rendre compte au Ministre à ce sujet et, le cas échéant, le conseiller; et
- b) peut enquêter sur des questions concernant ses fonctions au titre de la présente Loi.

19. Partage de renseignements avec les institutions de la SACU et les États membres

19. Sous réserve de la partie D du chapitre 4 et de la Loi sur la promotion de l'accès à l'information de 2000 (Loi n° 2 de 2000), la Commission:

- a) doit fournir des renseignements au Secrétariat de la SACU ou à un ou plusieurs États membres, ainsi que le prévoient les dispositions de la présente Loi et de l'Accord relatif à la SACU;
- b) peut demander ce type de renseignements au Secrétariat de la SACU ou à un ou plusieurs États membres, ainsi que le permettent les dispositions de l'Accord relatif à la SACU; et
- c) peut échanger des renseignements avec l'organisme national établi par tout État membre.

20. Rapports avec la SACU et les États membres

20. La Commission peut:

- a) se livrer, avec une entité relevant de la SACU ou avec l'organisme national d'un ou de plusieurs États membres, à des activités conjointes de recherche, de publication, d'éducation, de formation et d'apprentissage du personnel; ou
- b) en consultation avec le Ministre:
 - i) organiser, avec une entité relevant de la SACU ou avec l'organisme national d'un ou de plusieurs États membres, des échanges ou des missions de membres du personnel; ou
 - ii) fournir, ou demander, une assistance technique ou des compétences à une entité relevant de la SACU ou à l'organisme national d'un État membre.

21. Rapports avec les institutions nationales

21. 1) La Commission peut:

- a) conclure un accord avec tout organisme de réglementation ou organisme d'État pour coordonner et harmoniser leurs fonctions respectives concernant les questions de commerce international, en vue de garantir la réalisation des objectifs de la présente Loi; et
- b) s'agissant d'une question particulière relevant de sa compétence:
 - i) déléguer ses fonctions à un tel organisme de réglementation ou organisme d'État, comme le prévoit l'article 238 de la Constitution; ou
 - ii) agir conformément à l'accord visé au paragraphe a).

2) Tout organisme de réglementation ou organisme d'État compétent en matière de commerce international, au titre de quelque loi que ce soit, peut:

- a) conclure avec la Commission un accord visé au paragraphe 1); et
- b) s'agissant d'une question particulière relevant de sa compétence:
 - i) déléguer cette question à la Commission, comme le prévoit l'article 238 de la Constitution; ou

ii) agir conformément à l'accord visé au paragraphe a).

3) La Commission peut:

- a) participer aux débats de tout organisme de réglementation ou organisme d'État; et
- b) conseiller tout organisme de réglementation ou organisme d'État, ou recevoir des conseils dudit organisme.

22. Informations publiques et présentation de rapports

22. 1) La Commission:

- a) doit mettre en œuvre des mesures visant à sensibiliser l'opinion publique à propos des dispositions de la présente Loi; et
- b) peut fournir des conseils à l'industrie ou à toute personne intéressée, sous la forme prescrite et selon les modalités réglementaires.

2) La Commission doit rendre compte au Ministre:

- a) de toute question liée d'une façon générale à la mise en œuvre des objectifs de la présente Loi; et
- b) des résultats de toute enquête, de tout contrôle ou de tout réexamen effectués en vertu de l'article 18.

3) Le Commissaire en chef doit, dans un délai de six mois après la fin de l'exercice financier de la Commission, élaborer et présenter au Ministre, sous la forme prescrite et selon les modalités réglementaires, un rapport annuel contenant:

- a) les états financiers vérifiés, élaborés en vertu de l'article 24 8);
- b) le rapport du commissaire aux comptes, élaboré en vertu de l'article 24 9);
- c) un rapport sur les résultats de la Commission et les activités réalisées dans le cadre de la présente Loi; et
- d) toute autre information que le Ministre jugera nécessaire.

4) Le Ministre doit présenter le rapport annuel au Parlement dans un délai de 14 jours à compter de cette date si le Parlement est en session, ou, si ce n'est pas le cas, dans un délai de 14 jours à compter du commencement de la session suivante.

5) Le Ministre peut présenter au Parlement tout autre rapport qui lui a été fourni concernant:

- a) les progrès accomplis au cours de l'année précédente dans la réalisation des objectifs de la présente Loi; et
- b) toute autre information déterminée par le Ministre.

Partie C

Personnel, finances et administration de la Commission

23. Personnel de la Commission

23. 1) Le Commissaire en chef peut:

- a) embaucher du personnel ou passer des contrats avec des tiers pour aider la Commission à remplir ses fonctions; et
- b) en consultation avec le Ministre et avec l'accord du Ministre des finances, décider de la rémunération, des indemnités, des avantages, des autres modalités et conditions d'embauche de chaque membre du personnel.

2) Le Ministre peut, avec l'accord du Ministre des finances, décider de la rémunération de toute personne engagée en vertu du paragraphe 1), mais qui n'est pas au service de la Commission à plein temps.

24. Finances de la Commission

24. 1) La Commission est financée par:

- a) des crédits ouverts par le Parlement;
- b) les redevances prescrites;
- c) les revenus provenant de l'investissement et du dépôt des excédents de trésorerie prévus au paragraphe 6); et
- d) des fonds reçus de toute autre source.

2) L'exercice financier de la Commission est la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, à l'exception du premier exercice qui commence à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et prend fin le 31 mars de l'année suivant cette date.

3) Chaque année, à une date fixée par le Ministre, la Commission doit présenter à celui-ci un estimatif des produits et des charges de l'exercice suivant, ainsi que l'ouverture de crédit demandée au Parlement pour ledit exercice.

4) La Commission doit ouvrir et maintenir un compte à son propre nom auprès d'une banque inscrite, ou d'une autre institution financière inscrite, établie dans la République, et:

- a) verser à ce compte tous les fonds reçus; et
- b) retirer de ce compte les fonds destinés à tous les paiements effectués en son nom.

5) Les chèques tirés sur le compte de la Commission doivent être signés en son nom par deux personnes autorisées à cette fin par une résolution de la Commission.

6) La Commission peut investir ou déposer les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour faire face aux impondérables ou aux dépenses courantes:

- a) sur un compte d'épargne ou un compte de dépôts à court terme ouvert auprès de toute banque ou institution financière inscrite établie dans la République; ou
 - b) sur un compte d'investissement ouvert auprès de la Société des dépôts publics, créée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société des dépôts publics de 1984 (Loi n° 46 de 1984).
- 7) En vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, le Commissaire en chef exerce la direction comptable de la Commission.
- 8) Le Commissaire en chef doit élaborer, dans un délai de six mois suivant la fin de chaque exercice financier et conformément aux pratiques, principes et procédures comptables établis, les états financiers de la Commission comprenant:
- a) un état faisant apparaître de manière suffisamment détaillée les produits et les charges de la Commission au cours de l'exercice financier précédent; et
 - b) un bilan indiquant l'actif, le passif et la situation financière de la Commission à la fin de l'exercice financier.
- 9) Le commissaire aux comptes doit vérifier chaque année les documents comptables de la Commission.

25. Responsabilité

25. La Loi sur la responsabilité de l'État de 1957 (Loi n° 20 de 1957), interprétée et adaptée en fonction du contexte, s'applique à la Commission, mais la mention du "Ministre du service concerné" qui figure dans ladite loi doit être modifiée et appliquée au Commissaire en chef de la Commission.

CHAPITRE 4

PROCÉDURES D'ENQUÊTE, D'ÉVALUATION ET D'ARBITRAGE

Partie A

Demandes

26. Demandes

26. 1) Toute personne peut adresser, sous la forme prescrite et selon les modalités réglementaires, une demande à la Commission pour obtenir:
- a) une licence d'importation ou d'exportation, ou la modification d'une telle licence, au titre de la Partie B du présent chapitre et du règlement;
 - b) un permis ou un certificat relatif aux remises, au titre de la Loi sur les douanes et l'accise;
 - c) une modification des droits de douane, notamment une modification concernant les marchandises importées sur le territoire douanier commun, en provenance d'un pays qui n'est pas un État membre, et portant sur:
 - i) les droits antidumping;

- ii) les droits compensateurs;
 - iii) les droits de sauvegarde; ou bien
 - d) l'imposition de mesures de sauvegarde autres qu'une modification des droits de douane.
- 2) La Commission doit, sous réserve des dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 30, évaluer le bien-fondé de toutes les demandes reçues et traiter chaque demande:
- a) reçue au titre du paragraphe 1) a) ou b), conformément à la Partie B du présent chapitre;
 - b) reçue au titre du paragraphe 1) c) ou d), conformément à la Partie C du présent chapitre.
- 3) a) Avant d'examiner une demande, la Commission peut publier un avis relatif à cette demande au *Journal officiel*.
- b) Dans ce cas, la Commission doit:
- i) accorder aux parties intéressées le délai prescrit pour qu'elles formulent des déclarations écrites à propos de la demande; et
 - ii) faire en sorte qu'un avis relatif à sa décision ou à sa recommandation sur la question soit publié par la suite au *Journal officiel*.
- 4) La Commission peut:
- a) demander à un requérant de fournir des renseignements complémentaires concernant la demande; ou
 - b) demander des renseignements complémentaires à toute personne ayant rédigé une déclaration au titre du paragraphe 3 b).
- 5) Toute personne peut, à titre volontaire, déposer auprès de la Commission un document, une déclaration écrite sous serment ou un exposé des opinions de ladite personne concernant la demande, ou tout autre renseignement pertinent.
- 6) La Commission peut modifier ou annuler une décision ou une recommandation regardant une demande, s'il s'avère:
- a) que la décision ou la recommandation était fondée sur des renseignements erronés et que le requérant ou la personne qui a fourni les renseignements:
 - i) était responsable de l'erreur; et
 - ii) tirait parti ou pouvait avoir tiré parti de la décision ou de la recommandation;
 - b) que la décision a été obtenue frauduleusement; ou
 - c) qu'une personne a enfreint une obligation liée à la décision ou à la recommandation.

Partie B

Licences d'importation et d'exportation et autorisations d'accorder des remises

27. Pouvoir de la Commission en matière de délivrance de licences d'importation et d'exportation et d'autorisations d'accorder des remises

27. 1) a) Après avoir évalué une demande présentée au titre de l'article 26 1) a) ou b), la Commission doit:
- i) rejeter la demande; ou
 - ii) approuver la demande en totalité ou en partie, avec ou sans conditions.
- b) Si elle approuve la demande, la Commission doit prendre les mesures appropriées pour donner effet à sa décision conformément à la présente Loi et à la Loi sur les douanes et l'accise.
- 2) Toute licence délivrée en vertu du paragraphe 1) doit prescrire, pour les marchandises concernées:
- a) la quantité ou la valeur des marchandises qui peuvent être importées ou exportées;
 - b) le prix auquel les marchandises peuvent être importées ou exportées;
 - c) la période au cours de laquelle les marchandises peuvent être importées ou exportées;
 - d) le port par l'intermédiaire duquel les marchandises peuvent être importées ou exportées;
 - e) le pays ou territoire à partir duquel les marchandises peuvent être importées ou vers lequel elles peuvent être exportées;
 - f) la manière dont les marchandises peuvent être importées ou exportées;
 - g) les conditions de possession, de propriété ou de cession des marchandises après leur importation, ainsi que l'usage qui peut leur être donné; ou
 - h) toutes autres conditions connexes.
- 3) Nonobstant les autres dispositions de la présente Loi, toute licence délivrée au titre du présent article et concernant des marchandises qui font l'objet d'un avis émis par le Ministre de la défense en vertu du paragraphe 4C 1) a) de la Loi sur le développement et la production des armements de 1968 est réputée avoir été annulée à la date d'émission de l'avis du Ministre de la défense.

28. Pouvoir de la Commission en matière de demande d'informations commerciales

28. La Commission peut demander par écrit à toute personne qui:
- a) importe, exporte, commercialise ou fabrique des marchandises; ou qui
 - b) manutentionne ou est responsable de toutes marchandises, personnellement ou dans le cadre de son activité industrielle ou commerciale,

de fournir à la Commission, dans un délai spécifié, tous renseignements liés à l'importation, à l'exportation, à la fabrication, à la distribution ou à l'entreposage des marchandises en question.

29. Pouvoir de la Commission en matière de suspension ou d'annulation des licences

29. La Commission peut suspendre ou annuler toute licence délivrée en vertu de la présente Loi conformément au présent chapitre et au règlement.

Partie C

Demandes relatives aux droits de douane

30. Demandes relatives aux droits de douane

30. 1) La Commission doit, après avoir été saisie d'une demande au titre de l'article 26 1) c) ou d):

- a) informer le Secrétariat de la SACU de la demande; et
- b) établir si une demande ayant trait à une question quasi similaire ne se trouve pas en instance auprès de l'institution pertinente de la SACU, ou si une telle demande n'a pas fait l'objet d'une décision de l'institution pertinente de la SACU au cours des six mois précédant la date de la demande.

2) Si la Commission détermine que la demande dont elle a été saisie porte sur une question quasi similaire à celle qui fait l'objet d'une autre demande, comme cela est envisagé au paragraphe 1) b), la Commission peut:

- a) faire savoir par écrit au requérant que la demande ne sera pas examinée, et informer le Secrétariat de la SACU en conséquence; ou
- b) examiner et évaluer la demande, et recommander au Conseil tarifaire de l'approuver ou de la rejeter.

3) Si la Commission détermine que la demande dont elle a été saisie ne porte pas sur une question quasi similaire à celle qui fait l'objet d'une autre demande, comme cela est envisagé au paragraphe 1) b), la Commission doit examiner le bien-fondé de la demande et recommander au Conseil tarifaire de l'approuver ou de la rejeter.

4) Lorsqu'elle évalue une question au titre du présent paragraphe, la Commission doit appliquer toute règle d'analyse pertinente établie par le Conseil de la SACU via la formulation de mandats, procédures et lignes directrices, visés à l'article 8 2).

- 5) a) Lorsqu'elle étudie une demande au titre de l'article 26) 1) c), la Commission peut demander au Commissaire de l'Administration fiscale sud-africaine d'imposer un paiement provisoire visé au chapitre VI de la Loi sur les douanes et l'accise.
- b) Si la Commission formule la demande visée à l'alinéa a) ci-dessus, elle devra présenter une recommandation finale au Conseil tarifaire après avoir achevé son évaluation.

31. Demandes

31. 1) La Commission peut être saisie par la SACU de demandes:

- a) d'évaluation de recommandations formulées au Conseil tarifaire par d'autres États membres; ou
 - b) d'ouverture d'enquêtes et de collecte de renseignements disponibles dans la République concernant ces recommandations.
- 2) La Commission peut être saisie par l'organisme national d'un État membre d'une demande:
- a) d'évaluation d'une demande de modification des droits de douane reçue par cet État membre; ou
 - b) d'ouverture d'une enquête et de collecte de renseignements disponibles dans la République concernant une telle demande.
- 3) La Commission, après avoir été saisie d'une demande au titre des paragraphes 1) a) ou 2) a), doit évaluer la demande ou la recommandation et formuler une recommandation au Conseil tarifaire sur la question.
- 4) La Commission, après avoir été saisie d'une demande au titre des paragraphes 1) b) ou 2) b), doit mener une enquête ou rassembler les renseignements demandés et remettre un rapport sur la question au Conseil tarifaire ou à l'organisme national pertinent, selon le cas.
- 5) L'article 26, interprété et adapté en fonction du contexte, s'applique aux demandes dont est saisie la Commission en vertu des paragraphes 1) et 2).
- 6) La Commission peut demander à l'organisme national d'un autre État membre:
- a) d'évaluer:
 - i) une demande de modification des droits de douane reçue par la Commission; ou
 - ii) une recommandation formulée au Conseil tarifaire par un autre État membre; ou
 - b) d'ouvrir une enquête et de recueillir les renseignements disponibles dans sa juridiction concernant une telle demande ou une telle recommandation.

32. Examen d'une allégation de dumping et de subvention à l'exportation

32. 1) Nonobstant l'article 1, dans le présent article:

- a) le terme "exporter" s'entend du fait d'introduire ou de faire introduire sur le territoire douanier commun, ou d'envoyer ou de faire envoyer vers ce territoire, des marchandises provenant d'un pays ou d'un territoire extérieurs au territoire douanier commun; et
- b) le terme "exportateur" s'entend de quiconque introduit ou fait introduire sur le territoire douanier commun, ou envoie ou fait envoyer vers ce territoire, des marchandises provenant d'un pays ou d'un territoire extérieurs au territoire douanier commun.

2) Aux fins de l'examen d'une demande alléguant un dumping ou une subvention à l'exportation de marchandises à destination du territoire douanier commun:

- a) l'expression "prix à l'exportation", sous réserve des paragraphes 3) et 5), s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises vendues à l'exportation, net de toute taxe, de tout escompte et de toute remise effectivement accordés et directement liés à la vente considérée;
- b) l'expression "valeur normale", s'agissant de toutes marchandises, s'entend:
 - i) du prix comparable payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays exportateur ou le pays d'origine, ou bien
 - ii) faute de renseignements concernant un prix visé à l'alinéa i), soit:
 - aa) le coût de production construit des marchandises dans leur pays d'origine lorsqu'elles sont destinées à la consommation intérieure, majoré d'un montant raisonnable au titre des frais de commercialisation, des frais de caractère général et d'administration, et des bénéfices; soit
 - bb) le prix comparable le plus élevé auquel un produit similaire est exporté vers un pays tiers ou un pays de remplacement approprié, du moment que ce prix est représentatif;
- c) l'expression "exportation subventionnée" s'entend des marchandises exportées à destination du territoire douanier commun, pour lesquelles les pouvoirs publics, ou un organisme public, de n'importe quel pays:
 - i) ont fourni:
 - aa) une aide financière, sous quelque forme que ce soit;
 - bb) une aide à la production, à la fabrication, au transport ou à l'exportation, sous quelque forme que ce soit; ou
 - cc) toute assistance du même genre; ou
 - ii) ont renoncé à toute recette fiscale par ailleurs exigible par ces pouvoirs publics ou cet organisme public; et
- d) l'expression "organisme public" s'entend d'une personne ou d'un organisme qui agit pour le compte des pouvoirs publics d'un pays, ou d'un autre organisme public de ce pays.

3) Pour déterminer la marge de dumping des marchandises, la Commission doit tenir raisonnablement compte des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

4) Si la Commission, lorsqu'elle évalue une demande concernant un cas de dumping, conclut que la valeur normale des marchandises en question n'est pas déterminée selon les principes du marché libre du fait d'une intervention des pouvoirs publics du pays exportateur ou du pays d'origine, elle peut

appliquer à ces marchandises une valeur normale établie pour un pays tiers ou un pays de remplacement.

5) Nonobstant la définition de l'expression "prix à l'exportation" énoncée au paragraphe 2), la Commission doit, pour évaluer une demande concernant un cas de dumping qui répond aux critères énoncés au paragraphe 6), déterminer, si cela est réalisable, le prix à l'exportation des marchandises en question sur la base du prix auquel les marchandises importées sont revendues pour la première fois à un acheteur indépendant, ou sur toute base raisonnable.

6) Le paragraphe 5) s'applique à toute enquête antidumping si, pour les marchandises concernées:

- a) il n'existe aucun prix à l'exportation répondant à celui qui figure dans la définition du dumping;
- b) il apparaît qu'il existe, en ce qui concerne le prix à l'exportation, une association ou un arrangement de compensation entre l'exportateur ou le fabricant étranger et l'importateur ou la tierce partie concernés; ou
- c) le prix à l'exportation réellement payé ou à payer n'est pas fiable pour toute autre raison.

Partie D

Renseignements confidentiels

33. Droits des informateurs à la confidentialité

33. 1) Toute personne qui présente des renseignements à la Commission peut déposer une requête indiquant:

- a) que les renseignements sont de nature confidentielle; ou
- b) qu'elle souhaite que ces renseignements soient considérés comme confidentiels à un titre différent.

2) Quiconque effectue une requête au titre du paragraphe 1 doit étayer cette requête par:

- a) une déclaration écrite sous la forme prescrite:
 - i) expliquant, dans le cas des renseignements qui sont de nature confidentielle, comment ces renseignements respectent les prescriptions énoncées dans la définition de l'expression "renseignements de nature confidentielle" de l'article 1.2); ou
 - ii) donnant les motifs pour lesquels, dans le cas des autres renseignements, ceux-ci devraient être considérés comme confidentiels; et
- b) soit:
 - i) un résumé écrit des renseignements, présenté sous une forme non confidentielle; soit

- ii) une déclaration donnée sous serment, énonçant les raisons pour lesquelles il est impossible d'appliquer le sous-paragraphe i).

34. Détermination de la Commission

34. 1) Si une personne dépose une requête au titre de l'article 33, la Commission doit:
- a) dans le cas des renseignements déclarés de nature confidentielle, déterminer si ceux-ci répondent aux prescriptions énoncées dans la définition de l'expression "renseignements de nature confidentielle" de l'article 1 2); ou
 - b) dans le cas des autres renseignements, déterminer si ceux-ci doivent être considérés comme confidentiels.
- 2) Si, lorsqu'elle examine une requête au titre du paragraphe 1) a), la Commission détermine que les renseignements ne sont pas de nature confidentielle:
- a) elle doit demander au requérant de présenter d'autres motifs pour que les renseignements puissent être reconnus comme étant confidentiels à un titre différent; et
 - b) si le requérant présente ces motifs dans les délais prescrits, la Commission doit reconsidérer la requête au titre du paragraphe 1) b).
- 3) En établissant une détermination finale au titre des paragraphes 1) ou 2) b), la Commission:
- a) doit informer le requérant par écrit de cette détermination; et
 - b) peut, si elle a déterminé que les renseignements ne sont pas de nature confidentielle ou ne devraient pas être considérés comme confidentiels à un titre différent, signaler au requérant que les renseignements ne seront pas pris en compte dans la détermination du bien-fondé d'une demande ou d'une autre question à l'examen.

35. Procédures en cas de requêtes contestées

35. 1) Un requérant lésé par une détermination établie par la Commission au titre de l'article 34 3) peut faire appel de cette détermination devant une Haute Cour, sous réserve des règles de celle-ci, sous la forme prescrite et selon les modalités réglementaires.
- 2) Toute personne cherchant à avoir accès à des renseignements qui selon la détermination de la Commission, sont de nature confidentielle ou doivent être considérés comme confidentiels à un titre différent, peut:
- a) en premier lieu, demander à la Commission de servir de médiateur entre le détenteur des renseignements et ladite personne; et
 - b) en cas d'échec de la médiation visée à l'alinéa a), demander à la Haute Cour:
 - i) de rendre une ordonnance annulant la détermination de la Commission; ou
 - ii) de rendre toute ordonnance appropriée concernant l'accès à ces renseignements.

3) Face à un appel interjeté au titre du paragraphe 1), ou à une demande formulée au titre du paragraphe 2) b), la Haute Cour peut:

- a) déterminer si les renseignements:
 - i) sont de nature confidentielle; ou
 - ii) devraient être considérés comme confidentiels à un titre différent; et
- b) si elle détermine qu'ils sont confidentiels, rendre toute ordonnance appropriée concernant l'accès à ces renseignements.

36. Divulcation de renseignements

36. 1) La Commission doit traiter tous renseignements faisant l'objet d'une requête au titre de la présente partie comme étant confidentiels jusqu'à ce qu'une détermination finale ait été établie concernant lesdits renseignements.

2) Une fois que la détermination finale a été prononcée à leur égard, les renseignements ne sont confidentiels que dans la mesure où cette détermination finale les reconnaît comme tels.

3) Aux fins du présent article et de l'article 37, l'expression "détermination finale" s'entend d'une décision prise par:

- a) la Haute Cour, lorsque ladite décision ne peut faire l'objet d'un appel en vertu des règles de procédure, ou qu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel dans les délais impartis; ou
- b) la Cour d'appel suprême.

37. Restrictions d'utilisation des renseignements

37. 1) a) La Commission peut tenir compte des renseignements confidentiels lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, au titre de la présente Loi.

- b) Si les raisons motivant la décision sont susceptibles d'entraîner la divulgation de renseignements confidentiels, la Commission doit, après avoir publié sa décision sur la question, fournir à la partie concernée un exemplaire des raisons proposées, dans le délai prescrit pour leur publication.

2) La partie peut demander à la Haute Cour, sous réserve des règles de celle-ci et dans le délai visé au paragraphe 1) b) compté à partir de la réception d'un exemplaire des raisons proposées, de rendre une ordonnance appropriée pour protéger la confidentialité des renseignements pertinents.

3) Si une partie saisit la Haute Cour d'une demande au titre du paragraphe 2), la Commission ne doit pas publier les raisons proposées tant qu'une détermination finale sur la question n'a pas été établie.

Partie E

Pouvoirs d'enquête approfondie et d'inspection

38. Nomination d'enquêteurs

38. 1) Le Commissaire en chef peut nommer enquêteur toute personne au service de la Commission, ou toute autre personne ayant les aptitudes requises.

2) Il doit être fourni aux enquêteurs un certificat de nomination, signé par le Commissaire en chef, indiquant qu'ils ont été nommés en vertu de la présente Loi.

3) Lorsqu'un enquêteur exerce des fonctions, quelles qu'elles soient, en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi, il doit:

- a) être en possession d'un certificat de nomination délivré au titre du paragraphe 2); et
- b) présenter ce certificat à toute personne concernée par l'enquête ou, si nul n'est présent dans les locaux, placarder bien en évidence un exemplaire du certificat et poursuivre l'exécution de la mission pertinente.

39. Citations

39. 1) Le Commissaire en chef peut:

- a) ordonner à la Commission, à un comité ou à un enquêteur d'interroger toute personne, sous serment ou sur l'honneur; ou
- b) donner des instructions visant à interdire ou à restreindre la publication de tout élément de preuve fourni à la Commission.

2) Le Commissaire en chef peut, à tout moment au cours d'une enquête ouverte au titre de la présente Loi, citer toute personne susceptible de fournir un renseignement, quel qu'il soit, sur l'objet de l'enquête, ou qui est en possession ou responsable de tout livre, document ou autre objet ayant un rapport avec cette enquête:

- a) à comparaître pour interrogatoire devant le Commissaire en chef, la Commission, un comité ou une personne autorisée par le Commissaire en chef; ou
- b) à remettre ou à produire tout livre, document ou autre objet mentionné dans la citation au Commissaire en chef, à la Commission, à un comité ou à une personne autorisée par le Commissaire en chef, aux lieu et heure spécifiés dans la citation.

3) La Commission ou un comité peuvent:

- a) accepter les déclarations verbales de toute personne;
- b) accepter comme élément de preuve tout témoignage verbal, document ou autre objet pertinents:
 - i) qu'ils soient fournis sous serment ou sur l'honneur; ou
 - ii) qu'ils soient admissibles ou non en justice en tant qu'éléments de preuve; ou

- c) refuser d'admettre des témoignages verbaux, des documents ou d'autres objets comportant un nombre excessif de redites.
- 4) Lorsque la Commission ou un comité entend un témoignage verbal au titre du paragraphe 3), la Commission ou le comité:
- a) peuvent demander au témoin de fournir une déclaration sous serment relative aux éléments de preuve fournis, sous la forme prescrite et selon les modalités réglementaires; et
 - b) doivent, après que le témoin a fait droit à cette demande, passer outre au témoignage verbal de celui-ci et ne tenir compte que de l'énoncé écrit de la preuve qu'il a fourni.

40. Témoins

40. 1) Les personnes interrogées ou témoignant au titre du paragraphe 39 doivent répondre à toute question pertinente, de manière véridique et au mieux de leurs possibilités.
- 2) La loi concernant les privilèges accordés aux témoins dans les affaires pénales portées devant le tribunal s'applique également aux personnes témoignant au titre de l'article 39.
- 3) Une réponse ou une déclaration incriminant le déclarant lui-même, faites à une personne exerçant les pouvoirs conférés par la présente Loi, ne sont pas admissibles comme éléments de preuve contre la personne qui a donné cette réponse ou formulé cette déclaration dans le cadre de poursuites au pénal, à l'exception des cas de parjure ou des délits visés à l'article 53 ou à l'article 54 2) d).

41. Inspections des importations et des exportations

41. 1) Un enquêteur peut, sous réserve de l'article 38 3), mener une inspection pour déterminer si la Partie B du chapitre 4 ou tout avis publié au titre de l'article 6 ont été respectés, et à cette fin peut, à toute heure convenable:
- a) pénétrer et perquisitionner dans tout lieu, local ou véhicule sur lequel ou dans lequel des marchandises auxquelles s'applique l'article 6 sont entreposées, fabriquées, livrées, manutentionnées, vendues, enlevées, transportées ou autrement traitées;
 - b) demander des renseignements sur tout article ou document au propriétaire ou à la personne chargée des locaux, ou à toute personne responsable de l'article ou du document, ou à toute autre personne susceptible de posséder ces renseignements;
 - c) utiliser tout système informatique se trouvant dans les locaux, ou demander l'aide de toute personne présente pour utiliser ce système, afin de:
 - i) rechercher toutes données contenues dans le système informatique ou accessibles à l'aide de ce système; et
 - ii) reproduire tout enregistrement de ces données;
 - d) pratiquer une saisie-arrêt sur tout élément ayant un rapport avec la perquisition et, le cas échéant, enlever cet élément des locaux aux fins d'examen et de rétention en lieu sûr;

- e) ordonner à quiconque fabrique, livre, entrepose, manutentionne, vend, enlève, transporte ou traite de toute autre manière toutes marchandises auxquelles s'applique l'article 6, ou à quiconque s'est livré, directement ou en tant qu'auxiliaire ou agent, à ces activités à l'égard de telles marchandises:
 - i) de fournir à l'enquêteur ces marchandises ou tout livre ou autre document en rapport avec ces marchandises et qui se trouveraient à sa garde ou sous son contrôle; ou
 - ii) de fournir à l'enquêteur, à la demande de celui-ci, tout renseignement relatif à ces marchandises;
 - f) inspecter ces marchandises, ces livres ou ces documents ou établir des extraits ou des copies de ces livres ou de ces documents;
 - g) saisir toute marchandise, livre ou document susceptibles de servir de moyen de preuve relatif à toute infraction au titre de la présente Loi; et
 - h) placer sur ces marchandises, ces livres ou ces documents, ou bien sur leur emballage ou contenant, toute marque ou estampille d'identification.
- 2) Les articles 43 à 45 ne s'appliquent pas aux inspections effectuées au titre du présent article.

42. Conduite d'une perquisition

42. 1) Quiconque perquisitionne des locaux, quels qu'ils soient, doit mener cette perquisition avec un strict respect des convenances et de la discipline et avec égard pour le droit des personnes à la dignité, à la liberté, à la sécurité et à la vie privée.
- 2) Au cours d'une fouille, les femmes ne peuvent être fouillées que par des enquêteurs ou des policiers de sexe féminin et les hommes par des enquêteurs ou des policiers de sexe masculin.
- 3) Quiconque perquisitionne des locaux doit, avant de procéder à un interrogatoire:
- a) avertir la personne interrogée de son droit d'être représentée légalement; et
 - b) permettre à cette personne d'exercer ce droit.
- 4) Toute personne enlevant un objet quelconque des locaux en cours de perquisition doit:
- a) délivrer un récépissé de cet objet à son propriétaire ou à la personne responsable des locaux; et
 - b) restituer l'objet aussitôt que cela est réalisable, après avoir effectué les vérifications qui ont justifié son enlèvement.
- 5) Quiconque a la garde ou le contrôle de marchandises, de livres ou de documents visés à l'article 41 doit, sous réserve du paragraphe 6), fournir à l'enquêteur, à la demande de celui-ci, l'aide nécessaire à l'examen de ces marchandises, livres ou documents.
- 6) Au cours d'une perquisition, une personne peut refuser d'autoriser qu'un article ou un document soient examinés ou enlevés, au motif qu'ils contiennent des renseignements confidentiels.

7) Si le propriétaire ou la personne responsable d'un article ou d'un document refuse, au titre du paragraphe 6), de remettre cet article ou ce document à la personne qui dirige la perquisition, celle-ci peut demander au greffe ou au shérif d'une Haute Cour compétente de pratiquer une saisie-arrêt sur l'article ou le document et d'enlever ceux-ci afin de les placer en lieu sûr jusqu'à ce que la Haute Cour détermine si les renseignements qu'ils contiennent sont confidentiels ou non.

8) Le paragraphe 40 3) s'applique aux réponses fournies ou aux déclarations faites à un enquêteur au titre de l'article 41.

9) Une personne autorisée à faire une perquisition peut être accompagnée et assistée par un policier.

10) S'il est fait opposition à la perquisition, un policier agissant au titre du paragraphe 9) peut, pour vaincre cette résistance, faire usage de la force autant qu'il est raisonnablement nécessaire, notamment en forçant une porte ou une fenêtre des locaux.

11) Avant d'avoir recours à la force au titre du paragraphe 10), le policier doit demander distinctement l'accès aux locaux et annoncer le but de la perquisition, sauf si l'on est fondé à croire que cet avis risque d'inciter quelqu'un à détruire ou à se défaire des articles ou des documents qui font l'objet de la fouille.

12) La Commission peut dédommager quiconque a été victime de dégâts par suite d'un accès forcé des locaux au cours d'une perquisition faite en l'absence du responsable des lieux.

43. Pouvoir de perquisitionner sous mandat

43. 1) Un juge de la Haute Cour, un magistrat régional ou un magistrat peuvent lancer un mandat de perquisition de tout local situé dans leur juridiction si, selon des renseignements obtenus grâce à une déclaration sous serment ou sur l'honneur, il existe des motifs raisonnables de supposer qu'une personne se trouvant dans ces locaux détient ou possède tout objet lié à une enquête menée au titre de la présente Loi.

2) Le mandat de perquisition peut être émis à tout moment et doit expressément:

- a) indiquer les locaux qui peuvent être perquisitionnés; et
- b) autoriser un enquêteur ou un policier à perquisitionner les locaux et à exécuter tout acte visé à l'article 45.

3) Un mandat de perquisition est valide jusqu'à:

- a) l'exécution du mandat;
- b) l'annulation du mandat par la personne qui l'a émis ou, en l'absence de celle-ci, par une personne dotée d'un pouvoir similaire;
- c) la disparition de l'objectif poursuivi lorsque le mandat a été lancé; ou
- d) l'expiration du mandat, un mois après la date à laquelle il a été émis.

4) Un mandat de perquisition ne peut être exécuté que de jour, à moins que la personne qui l'a émis n'autorise son exécution de nuit, à une heure raisonnable selon les circonstances.

- 5) La personne chargée d'exécuter un mandat doit, avant de commencer l'exécution:
 - a) s'identifier auprès du propriétaire ou de la personne responsable des locaux, et lui expliquer l'objet du mandat; et
 - b) remettre un exemplaire du mandat à cette personne ou à la personne nommée dans le mandat.
- 6) Si nul n'est présent dans les locaux, placarder en bonne place un exemplaire du mandat.

44. Pouvoir de perquisitionner sans mandat

44. 1) Un enquêteur peut perquisitionner des locaux sans mandat, exception faite des maisons d'habitation.

- 2) L'enquêteur doit, avant de réaliser la perquisition:
 - a) avoir des motifs raisonnables pour croire qu'un mandat serait lancé au titre de l'article 43 s'il était demandé, et que le délai d'obtention de ce mandat irait à l'encontre de l'objet ou du but de la perquisition; et
 - b) décliner son identité auprès du propriétaire ou de la personne responsable des locaux, et lui expliquer l'objet de la fouille; ou
 - c) obtenir de cette personne l'autorisation de perquisitionner les locaux.
- 3) Une perquisition sans mandat ne peut être exécutée que de jour, à moins qu'une exécution de nuit ne soit justifiée et nécessaire.

45. Pouvoir de perquisitionner

45. 1) L'article 42, interprété et adapté en fonction du contexte, s'applique aux perquisitions menées au titre des articles 43 et 44.

- 2) Toute personne agissant en vertu des articles 43 ou 44 peut:
 - a) pénétrer dans les locaux;
 - b) perquisitionner ces locaux;
 - c) fouiller toute personne présente dans les locaux s'il existe un motif valable de penser qu'elle détient personnellement un article ou un document en rapport avec l'enquête;
 - d) examiner tout article ou document qui se trouvent dans ou sur ces locaux et qui ont un rapport avec l'enquête;
 - e) demander des renseignements sur tout article ou document au propriétaire ou à la personne chargée des locaux, ou à toute personne responsable de l'article ou du document, ou à toute autre personne susceptible de posséder ces renseignements;
 - f) établir des extraits ou faire des copies de tout livre ou document se trouvant dans les locaux et ayant un rapport avec l'enquête;

- g) utiliser tout système informatique se trouvant dans les locaux, ou demander l'aide de toute personne présente pour utiliser ce système, afin de:
 - i) rechercher toutes données contenues dans le système informatique ou accessibles à l'aide de ce système; et
 - ii) reproduire tout enregistrement de ces données; et
 - h) pratiquer une saisie-arrêt sur tout élément ayant un rapport avec l'enquête et, le cas échéant, enlever cet élément des locaux aux fins d'examen et de rétention en lieu sûr.
- 3) L'article 40 3) s'applique aux réponses fournies ou aux déclarations faites à un enquêteur au titre du présent article.

Partie F

Réexamens et appels

46. Réexamens

46. 1) Toute personne visée par une détermination, une recommandation ou une décision de la Commission au titre de l'article 16 ou de l'article 17 du présent chapitre peut demander à la Haute Cour un réexamen de cette détermination, recommandation ou décision.
- 2) Sous réserve du point 2 3) de la Liste n° 2, une personne visée par une décision du Conseil de la SACU résultant en totalité ou en partie d'une recommandation de la Commission au titre de la présente Loi ne peut demander un réexamen de cette décision qu'à une institution désignée par l'Accord relatif à la SACU ou en vertu de cet Accord, et conformément aux règles de cette institution.
- 3) La Haute Cour peut, dans le cadre d'un réexamen au titre du paragraphe 1) ou du point 2 3) de la Liste n° 2, condamner aux dépens toute partie ou toute personne qui a représenté une partie en cause, conformément aux prescriptions de la loi et à l'équité.

47. Appels

47. 1) Tout appel d'une décision de la Haute Cour en relation avec une question relevant de sa compétence au titre de l'article 46 doit être interjeté auprès de la Cour d'appel suprême ou de la Cour constitutionnelle, uniquement si l'autorisation d'appel a été accordée et sous réserve de leurs règles respectives.
- 2) Le droit de faire appel au titre du paragraphe 1):
- a) est assujéti à toute loi qui accorde, limite ou refuse expressément le droit de faire appel; et
 - b) n'est pas limité par le caractère pécuniaire ou non pécuniaire de la matière en litige.
- 3) Un tribunal accordant l'autorisation d'interjeter appel au titre du présent article peut soumettre cette autorisation à des conditions appropriées, notamment à ce que le requérant fournisse une caution couvrant les frais de l'appel.

4) Les paragraphes 1A) à 3) e) de l'article 21 de la Loi relative à la Cour suprême de 1959 (Loi n° 59 de 1959), interprétés et adaptés en fonction du contexte, s'appliquent aux demandes d'autorisation d'interjeter appel formulées à la Cour d'appel suprême au titre de la présente Loi.

CHAPITRE 5

MISE EN APPLICATION ET INFRACTIONS

48. Modification d'ordonnance

48. La Commission peut, de son propre chef, ou par suite d'une demande formulée par une personne visée par une détermination, une recommandation ou une décision de la Commission, modifier ou révoquer la détermination, recommandation ou décision:

- a) s'il existe dans celle-ci une ambiguïté, ou bien une erreur ou une omission évidentes, mais dans la limite d'une rectification de l'ambiguïté, de l'erreur ou de l'omission; ou
- b) si elle a été établie en l'absence d'une partie visée;
- c) si elle est le résultat d'une erreur commune à toutes les parties en cause.

49. Critère de preuve

49. Dans toute procédure menée au titre de la présente Loi, exception faite des poursuites au pénal, le critère de preuve est basé sur une prépondérance des probabilités.

50. Abus de confiance

50. 1) La divulgation de tous renseignements concernant les affaires d'un tiers quel qu'il soit est une infraction si ces renseignements ont été obtenus:

- a) dans l'exercice de toute fonction au titre de la présente Loi; ou
- b) par suite du dépôt d'une plainte ou d'une participation à toute procédure en vertu de la présente Loi.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux renseignements divulgués:

- a) aux fins de l'administration ou de la mise en application adéquates de la présente Loi;
- b) aux fins de l'administration de la justice.
- c) à la demande d'un enquêteur ou d'un membre de la Commission habilité à recevoir les renseignements; ou
- d) conformément à l'ordre d'accès autorisé en vertu du paragraphe 35 2).

51. Entrave à l'administration de la Loi

51. Constitue une infraction le fait de gêner, d'entraver ou d'influencer indûment toute personne exerçant un pouvoir ou mettant en œuvre les fonctions qui lui ont été délégués ou imposés par la présente Loi.

52. Défaut de comparution à la suite d'une convocation

52. Constitue une infraction, pour quiconque a été convoqué au titre de l'article 39, le fait:

- a) d'omettre, sans motif suffisant, de se présenter au lieu et à l'heure spécifiés ou de se retirer de l'audience sans autorisation; ou
- b) de se présenter comme cela est demandé, mais:
 - i) de refuser de prêter serment ou de déposer sur l'honneur; ou
 - ii) de refuser d'obéir à l'injonction de produire un livre, un document ou une autre pièce en sa possession ou sous sa responsabilité.

53. Faute de répondre de façon complète et véridique

53. Constitue une infraction, après avoir prêté serment ou déposé sur l'honneur, le fait de:

- a) ne pas répondre à toute question de façon complète et au mieux de ses capacités; ou
- b) donner un faux témoignage, sachant ou croyant que ce témoignage est faux.

54. Autres infractions

54. 1) Constitue une infraction le fait de ne pas respecter:

- a) une publication faite au titre de l'article 6;
- b) une condition figurant dans une licence émise au titre de la Partie B du chapitre 4;
- c) une directive donnée au titre de l'article 28;
- d) une ordonnance provisoire ou définitive rendue en vertu de la présente Loi.

2) Constitue une infraction le fait:

- a) d'essayer de façon irrégulière d'influencer la Commission à propos de toute question liée à une enquête;
- b) d'aller au-devant des constatations de la Commission concernant une enquête, d'une manière calculée pour influencer sur la procédure ou sur les constatations;
- c) de réaliser, à l'occasion d'une enquête, tout acte qui serait considéré comme un outrage au tribunal si la procédure était engagée devant une cour de justice;
- d) de fournir, en toute connaissance de cause, de fausses informations à la Commission;
- e) d'interrompre délibérément la procédure sur les lieux où se tient une audition;
- f) d'agir à l'encontre d'un mandat de perquisition;
- g) de se présenter faussement comme enquêteur.

55. Sanctions

55. 1) Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de la présente Loi est passible:

- a) en cas de transgression de l'article 54 1), d'une amende ne dépassant pas 500 000,00 rand ou d'une peine privative de liberté de dix ans au maximum, ou des deux;
- b) en cas de transgression des articles 50, 53, 54 2) c) ou 54 2) d), d'une amende ne dépassant pas 250 000,00 rand ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum, ou des deux; ou bien
- c) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas 20 000,00 rand ou d'une peine privative de liberté de six mois au maximum, ou des deux.

2) Un tribunal qui reconnaît une personne coupable d'importer ou d'exporter, ou d'essayer d'importer ou d'exporter, des marchandises en violation d'une licence délivrée au titre de l'article 6, ou de ne pas respecter une condition établie dans une licence délivrée au titre de l'article 27, peut décréter la confiscation au profit de l'État des marchandises visées, ou la déchéance au profit de l'État des droits de la personne sur ces marchandises.

3) Une déclaration au titre du paragraphe 2) n'a pas d'incidence sur les droits que toute personne, autre que la personne condamnée, possède sur les marchandises en question, sauf s'il est prouvé qu'elle doit raisonnablement avoir été au courant du fait que les marchandises étaient traitées en violation de la licence ou de la condition en question.

4) L'article 35 de la Loi sur les procédures pénales de 1977 (Loi n° 51 de 1977), interprété et adapté en fonction du contexte, s'applique à toute confiscation relevant du paragraphe 2).

56. Compétence des tribunaux de première instance pour infliger des sanctions

56. Malgré les dispositions contraires figurant dans toute autre loi, les tribunaux de première instance sont compétents pour appliquer toute sanction prévue dans la présente Loi.

57. Notification de documents

57. Sauf disposition contraire de la présente Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document qui, en vertu de la présente Loi, doivent être notifiés ou remis à une personne sont considérés comme notifiés ou remis s'ils sont:

- a) livrés à l'intéressé de la manière prescrite; ou
- b) envoyés par recommandé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

58. Preuve des faits

58. Dans toute procédure pénale engagée en vertu de la présente Loi, s'il est prouvé qu'une déclaration, une entrée, un dossier ou des renseignements figurant dans un livre, un document, un plan, un dessin ou un support de stockage informatique sont faux:

- a) la personne qui se trouvait en possession, ou était responsable du livre, du document, du plan, du dessin ou du support de stockage informatique; et:

- b) toute personne qui connaissait ou aurait dû connaître l'entrée, le dossier ou les renseignements, doivent, en l'absence d'éléments de preuve du contraire susceptibles d'entretenir un doute raisonnable à ce sujet, être présumées responsables de la falsification de la déclaration, de l'entrée, du dossier, de l'enregistrement ou des renseignements.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

59. Règlements

59. Le Ministre peut édicter des règlements:

- a) concernant les débats et les fonctions de la Commission, après consultation avec celle-ci;
- b) visant à donner effet aux objectifs de la présente Loi; et
- c) sur toute matière qui peut, ou doit, être prescrite en vertu de la présente Loi.

60. Directives

60. 1) La Commission peut publier des directives concernant la politique adoptée sur toute matière relevant de sa compétence.

2) Les directives publiées au titre du paragraphe 1):

- a) doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*; mais
- b) ne sont pas contraignantes pour la Commission, les institutions de la SACU, ou les tribunaux.

61. Sceau officiel

61. Le Président peut, moyennant proclamation au *Journal officiel*, prescrire un sceau officiel à la Commission.

62. La Loi lie l'État

62. La présente Loi lie l'État.

63. Dispositions transitoires et abrogation de lois

63. 1) La Liste n° 2 régit les dispositions transitoires concernant l'administration du commerce international dans la République.

2) Les lois précisées dans la Liste n° 3 sont, sous réserve du paragraphe 3) et de la Liste n° 2, abrogées dans les limites indiquées dans la troisième colonne de cette Liste.

3) Nonobstant le paragraphe 2), tout règlement promulgué en vertu de la Loi sur la réglementation des importations et des exportations de 1963 (Loi n° 45 de 1963) et entré en vigueur immédiatement avant la mise en application de la présente Loi doit être considéré comme un règlement élaboré au titre de la présente Loi.

64. Intitulé abrégé et entrée en vigueur

64. 1) La présente Loi portera le nom de Loi sur l'administration du commerce international de 2002 et entrera en vigueur à la date que fixera le Président moyennant proclamation au *Journal officiel*.

2) L'entrée en vigueur des articles 4, 15 3), 16 3), 19, 20, 30, 31 et 46 2) ainsi que du point 2 3) de la Liste n° 2 pourra être retardée jusqu'à ce que l'Accord relatif à la SACU ait acquis force de loi dans la République.

LISTE N° 1

ACCORD RELATIF À LA SACU

L'Accord relatif à la SACU sera incorporé après que les conclusions définitives dudit Accord auront été arrêtées et que les prescriptions constitutionnelles pertinentes relatives aux accords internationaux auront été respectées.

LISTE N° 2

DISPOSITIONS PROVISOIRES

1. Définitions

1. Dans la présente Liste:

"affaire en instance" s'entend de tout dossier dont a été saisi le Conseil, mais sur lequel il n'a pas statué, avant de clore ses activités la veille du jour où la présente Loi est entrée en vigueur; et

"Conseil" s'entend du Conseil des droits de douane et du commerce constitué en vertu de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986 (Loi n° 107 de 1986).

2. Mise en œuvre de l'Accord relatif à la SACU

2. 1) Avant que les articles répertoriés à l'article 64 2) n'entrent en vigueur, la Commission doit examiner et évaluer les demandes reçues au titre de l'article 26 1) c) ou d), conformément à l'article 32, lu conjointement avec la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce, comme si ladite Loi n'avait pas été abrogée.

2) Aux fins du présent point:

a) l'article 26 1) c) doit être interprété comme suit:

"c) une modification des droits de douane, notamment une modification portant sur l'un quelconque des aspects suivants liés aux marchandises importées dans la République:

- i) droits antidumping;
- ii) droits compensateurs; ou
- iii) droits de sauvegarde; ou bien";

b) l'article 26 2) b) doit être interprété comme suit:

"b) reçue au titre du paragraphe 1) c) ou d), conformément aux dispositions du point 2 de la Liste n° 2"; et

c) toute mention du Conseil, dans la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce, doit être considérée comme une allusion à la Commission.

3) Tant que l'Accord relatif à la SACU ne prévoit pas un réexamen – visé à l'article 46 2) – des décisions du Conseil de la SACU, les personnes lésées par une de ces décisions peuvent en demander le réexamen à une Haute Cour, à moins que ces personnes ou des personnes liées n'aient engagé des démarches pour obtenir un réexamen de la même décision en vertu de la loi d'un autre État membre.

3. Composition de la Commission

3. Nonobstant l'article 8, toute personne qui était membre du Conseil immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi devient membre de la Commission pendant une durée expirant à la date à laquelle aurait pris fin cette nomination au Conseil si la présente Loi n'était pas entrée en application.

4. Demandes en instance et autres activités du Conseil

4. 1) Toute affaire en instance devant le Conseil immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi et au sujet de laquelle le Conseil n'a pas fait rapport au Ministre au titre de l'article 4 1) b) de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986 doit être examinée par la Commission en vertu de la présente Loi.

2) Toute affaire au sujet de laquelle le Conseil a adressé au Ministre un rapport au titre de l'article 4 1) b) de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986 avant l'entrée en vigueur de la présente Loi doit être traitée en vertu de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

3) Toute convocation émise par le Conseil en vertu de l'article 12 de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986 et donnant lieu à une comparution à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente Loi doit être considérée:

a) comme une convocation à comparaître devant la Commission aux lieu, date et heure figurant sur la convocation; et

b) comme ayant été émise par le Commissaire en chef au titre de la présente Loi.

4) Les licences délivrées, les avis publiés en vertu de la Loi sur la réglementation des importations et des exportations de 1963, et valides immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, doivent être considérés comme des licences délivrées ou des avis publiés en vertu de la présente Loi.

5. Renvois législatifs

5. 1) Dans quelque loi que ce soit, toute mention:

a) de la "Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986" doit être considérée comme une allusion à la présente Loi;

b) du "Conseil des droits de douane et du commerce établi en vertu de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986" doit être considérée comme

une allusion à la Commission de l'administration du commerce international instituée en vertu de la présente Loi;

- c) d'un "rapport et d'une recommandation adressés au Ministre, visés à l'article 4 1) b) de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986" doit être considérée, selon le contexte, comme une allusion:
 - i) soit à une "recommandation au Conseil tarifaire concernant une question", au titre de l'article 30; soit
 - ii) à la "détermination" d'une question au titre de l'article 27 1) a); et
- d) d'une "enquête visée à l'article 12 de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986" doit être considérée comme une allusion à une "enquête" au titre de la présente Loi.

2) Toute mention du "Directeur général du commerce et de l'industrie" visé à l'article 48 2A) de la Loi sur les douanes et l'accise doit être considérée comme une allusion à la Commission de l'administration du commerce international.

6. Situation des agents du Conseil et autres agents

6. 1) Les délégations de pouvoirs aux fonctionnaires ou aux employés du Département du commerce et de l'industrie au titre de l'article 13 de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986 ne peuvent être maintenues au titre de la présente Loi.

2) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, ont été nommées enquêteurs en vertu de l'article 14 de la Loi sur le Conseil des droits de douane et du commerce de 1986, ou inspecteurs au titre de l'article 3A 2) de la Loi sur la réglementation des importations et des exportations de 1963 ne deviennent pas enquêteurs au titre de la présente Loi, à moins qu'elles n'aient été nommées en vertu de l'article 38 de la présente Loi.

3) Les fonctionnaires ou les agents nommés en vertu de la Loi sur le service public de 1994 (Proclamation n° 103 de 1994) pour entrer au service du Conseil immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi restent fonctionnaires ou agents en vertu de la Loi sur le service public de 1994.

4) Si un fonctionnaire ou un agent visé à l'alinéa 3) est nommé fonctionnaire ou agent de la Commission, la valeur cumulée de ses cotisations personnelles à sa caisse de retraite ainsi que la valeur cumulée des cotisations effectuées à cette caisse par son employeur peuvent être transférées à une caisse de retraite établie pour le personnel de la Commission.

LISTE N° 3

ABROGATION DE LOIS (ARTICLE 63 2))

Numéro et année de la Loi	Titre abrégé	Limite de l'abrogation
Loi n° 107 de 1986	Loi sur le Conseil des tarifs et du commerce de 1986	La totalité
Loi n° 60 de 1992	Loi de réforme du Conseil des tarifs et du commerce de 1992	La totalité
Loi n° 39 de 1995	Loi de réforme du Conseil des tarifs et du commerce de 1995	La totalité
Loi n° 16 de 1997	Loi de réforme du Conseil des tarifs et du commerce de 1997	La totalité
Loi n° 45 de 1963	Loi sur la réglementation des importations et des exportations de 1963	La totalité
Loi n° 61 de 1967	Loi de réforme de la réglementation des importations et des exportations de 1967	La totalité
Loi n° 8 de 1984	Loi de réforme de la réglementation des importations et des exportations de 1984	La totalité
Loi n° 44 de 1990	Loi de réforme de la réglementation des importations et des exportations de 1990	La totalité

LOI SUR LES DOUANES ET L'ACCISE

N° 91 DE 1964

LOI

portant prélèvement de droits de douane et d'accise et d'une surtaxe, prélèvement d'une taxe sur les combustibles et interdiction et contrôle de l'importation, de l'exportation ou de la fabrication de certaines marchandises, et concernant les questions s'y rapportant.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

1. Définitions

1) Dans la présente Loi, et à moins que le contexte ne dicte une autre interprétation, toute mention des douanes et accises ou des questions s'y rapportant sera censée s'entendre également de la surtaxe, de la taxe sur les combustibles et des questions s'y rapportant; et

"Administration fiscale sud-africaine" s'entend de l'Administration fiscale sud-africaine créée par l'article 2 de la Loi sur l'Administration fiscale sud-africaine de 1997;

"alambic" s'entend de tout appareil servant, ou pouvant servir, à produire des spiritueux par distillation, et des composants de cet appareil;

"bouilleur de cru" s'entend de tout propriétaire ou occupant d'une exploitation agricole dans la République:

- a) autorisé à maintenir un alambic sur cette exploitation; et
- b) autorisé à produire des spiritueux exclusivement par distillation de fruits frais prescrits cultivés par ses soins sur l'exploitation;

"Bureau" s'entend du Bureau du Commissaire aux douanes et à l'accise mentionné à l'article 1A;

"capitaine", s'agissant de tout navire, s'entend de la personne (autre qu'un pilote) en charge du navire;

"colis" s'entend de tout conteneur, emballage ou protection externe et de son contenu, ou, s'agissant de marchandises non déballées, de tout paquet ou de tout élément isolé;

"Commissaire" s'entend du Commissaire de l'Administration fiscale sud-africaine;

"Commission de l'administration du commerce international" s'entend de la Commission de l'administration du commerce international instituée par l'article 7 de la Loi sur l'administration du commerce international de 2002 (Loi n° 71 de 2002);

"Conseil des vins et spiritueux" s'entend du Conseil visé à l'article 2 de la Loi sur les boissons alcooliques de 1989;

"consommation intérieure" s'entend de la consommation ou de l'utilisation sur le territoire de la République;

"conteneur de groupage ou conteneur LCL" s'entend de tout conteneur renfermant des marchandises envoyées d'un ou de plusieurs exportateurs à plusieurs importateurs.

"débarquer" s'entend du déchargement de tout véhicule;

"dégroupeur" s'entend du concessionnaire d'un hangar de dégroupage;

"dépôt de conteneurs" s'entend de tout dépôt de conteneurs visé à l'article 6 1) hB);

"droit d'accise" s'entend, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), de tout droit susceptible d'être perçu, en vertu de la Partie 2 de la Liste n° 1, sur toutes marchandises fabriquées dans la République;

"droit de douane" s'entend, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), de tout droit frappant, en vertu de la Liste n° 1 (à l'exception des Parties 4 et 5 de cette Liste) ou de la Liste n° 2, les marchandises importées dans la République;

"droit" s'entend de tout droit dont la présente Loi autorise le prélèvement et, sous réserve:

- a) de l'article 47B, de toute taxe applicable aux passagers aériens au titre de cet article; et
- b) du chapitre VA, de toute taxe sur l'environnement susceptible d'être perçue au titre de ce chapitre.

"entrée pour la consommation intérieure" s'entend de l'entrée de toute marchandise au titre d'un point des Listes n° 3, 4 ou 6;

"entrepôt de l'État" s'entend de tout local fourni par l'État pour y entreposer des marchandises en attente de la constitution d'une caution, du paiement des droits dus sur ces marchandises, ou de la mise en conformité de celles-ci avec les dispositions légales applicables;

"équipage" s'entend de toutes les personnes (à l'exception du capitaine ou du pilote) employées à quelque titre que ce soit à bord de tout navire ou aéronef;

"exploitant de conteneurs" s'entend de toute personne fournissant des services de transport international de marchandises conteneurisées, et autorisée par le Commissaire au titre de l'article 96A à exploiter des conteneurs dans la République;

"exportateur" s'entend de toute personne qui, au moment de l'exportation:

- a) est propriétaire des marchandises exportées;
- b) assume le risque des marchandises exportées;
- c) représente l'exportateur ou le propriétaire des marchandises exportées ou agit en son lieu et place;
- d) fait sortir réellement ou entend faire sortir des marchandises du territoire de la République;
- e) détient un intérêt quelconque dans des marchandises exportées; ou

- f) agit pour le compte de toute personne visée aux alinéas a), b), c), d) ou e) et, s'agissant de marchandises importées, du fabricant, fournisseur ou expéditeur de ces marchandises et de toute personne, sise à l'intérieur ou hors du territoire de la République, qui représente ce fabricant, fournisseur ou expéditeur ou agit en son nom;

"fabricant d'alambics" s'entend d'une personne qui fabrique ou importe des alambics pour les offrir à la vente, ou qui répare des alambics moyennant rémunération;

"fabrication" s'entend, à la discrétion du Commissaire, de tout procédé:

- a) de fabrication ou de montage de marchandises assujetties à un droit d'accise ou à la taxe sur les combustibles;
- b) utilisé pour la transformation de marchandises en marchandises assujetties à un droit d'accise ou à la taxe sur les combustibles;
- c) aboutissant à augmenter de façon quelconque la quantité ou la valeur assujettie à un droit de marchandises importées visées à la section B de la Partie 2 de la Liste n° 1, ou de marchandises assujetties à un droit d'accise ou à la taxe sur les combustibles;
- d) qui conduit à la récupération de marchandises assujetties à un droit d'accise ou à la taxe sur les combustibles à partir de marchandises assujetties à un droit d'accise ou de toutes autres marchandises; ou encore
- e) utilisé pour l'emballage ou le conditionnement de marchandises importées visées à la section B de la Partie 2 de la Liste n° 1 ou de marchandises assujetties à un droit d'accise ou à la taxe sur les combustibles; et

"fabriquer" et **"fabricant"** ont des significations correspondantes;

"fonctionnaire" s'entend de toute personne chargée d'une tâche concernant les douanes et l'accise, par ordre ou avec l'accord du Commissaire, que cet ordre ait été imparti ou cet accord exprimé avant ou après l'exécution de ladite tâche;

"hangar de dégroupage" s'entend de tout hangar de dégroupage de cargaison aérienne relevant de l'article 6 1) hC) et autorisé en vertu des dispositions de la présente Loi;

"importateur" s'entend de toute personne qui, au moment de l'importation:

- a) est propriétaire des marchandises importées;
- b) assume le risque des marchandises importées;
- c) représente l'importateur ou le propriétaire des marchandises importées ou agit en son lieu et place;
- d) introduit effectivement des marchandises sur le territoire de la République;
- e) détient un intérêt quelconque dans des marchandises importées;
- f) agit pour le compte de toute personne visée aux alinéas a), b), c), d) ou e);

"Inspecteur", s'agissant de tout territoire et de tout dossier, s'entend du fonctionnaire habilité par le Commissaire pour exercer les fonctions d'inspecteur des douanes et accises en ce qui concerne ce territoire ou ce dossier, y compris tout fonctionnaire agissant sous la tutelle ou les instructions d'un fonctionnaire ainsi habilité par le Commissaire;

"installation" s'étend aux récipients, équipements, appareils et accessoires;

"la présente Loi" s'entend de toute proclamation, de tout avis officiel, de tout règlement et de toute règle émis ou pris et de tout accord conclu ou réputé conclu au titre de la présente Loi, ainsi que de toute proposition d'imposition envisagée à l'article 58 qui serait déposée devant la Chambre des délégués;

"marchandises assujetties à la taxe sur l'environnement" s'entend de toutes marchandises figurant dans la Partie 3 de la Liste n° 1 qui ont été fabriquées ou importées dans la République;

"marchandises assujetties à la taxe sur les combustibles" s'entend de toutes marchandises figurant dans la Partie 5 de la Liste n° 1 qui ont été fabriquées ou importées dans la République;

"marchandises assujetties à un droit d'accise" s'entend de toutes marchandises figurant dans la Partie 2 de la Liste n° 1 qui ont été fabriquées dans la République;

"marchandises assujetties à une surtaxe" s'entend de toutes marchandises figurant dans la Partie 4 de la Liste n° 1 qui ont été importées dans la République;

"marchandises illicites", s'agissant de marchandises importées ou assujetties à un droit d'accise, à une surtaxe ou à la taxe sur le combustible, s'entend des marchandises pour lesquelles la présente Loi a été transgressée de quelque façon que ce soit, et s'étend à toute préparation ou tout autre produit fabriqués en totalité ou partiellement à partir de spiritueux ou d'autres matières constituant des marchandises illicites;

"marchandises" s'entend de tous objets, articles, marchandises commerciales, animaux, instruments de paiement, matières ou choses;

"Ministre" s'entend du Ministre des finances;

"moût" s'entend de tout liquide contenant de la saccharine avant le début de la fermentation.

"navire" s'entend de tout navire, vaisseau ou embarcation (y compris hydravion) de quelque sorte que ce soit;

"pilote", s'agissant de tout aéronef, s'entend de la personne en charge de l'aéronef;

"prescrit(e)(s)" s'entend de ce qui est prescrit par la présente Loi;

"propriétaire" s'étend à toute personne agissant légalement pour le compte du propriétaire;

"règle" s'entend d'une règle élaborée par le Commissaire au titre de la présente Loi;

"règlement" s'entend d'un règlement élaboré par le Ministre au titre de la présente Loi;

"responsable de dépôt" s'entend de toute personne en charge d'un dépôt de conteneurs, quel qu'il soit;

"surtaxe" s'entend de toute taxe susceptible d'être perçue au titre de la Partie 4 de la Liste n° 1, sur toutes marchandises importées dans la République;

"taxe sur l'environnement" s'entend de toute taxe susceptible d'être perçue au titre de la Partie 3 de la Liste n° 1, sur des marchandises fabriquées ou importées dans la République;

"taxe sur les combustibles" s'entend de toute taxe susceptible d'être perçue au titre de la Partie 5 de la Liste n° 1, sur toutes marchandises fabriquées ou importées dans la République;

"terminal pour conteneurs" s'entend de tout terminal visé à l'article 6 1) hA);

"territoire douanier commun" s'entend de l'ensemble de la zone représentée par la République et les territoires des pays dont les gouvernements ont conclu des accords d'union douanière au titre de l'article 51;

"valeur de l'accise" s'entend de la valeur définie à l'article 69.

"véhicule" s'entend de tout aéronef, train, automobile, remorque, camion, fourgon, charrette ou autre moyen de transport de quelque sorte que ce soit, et des accessoires, du mobilier et des équipements qui les composent, ainsi que des bêtes de somme et de leur harnachement et équipement;

"viticulteur" s'entend d'un agriculteur qui cultive de la vigne sur les terres qu'il occupe et qui produit du vin à partir du raisin obtenu de cette vigne, ou envoie ce raisin à une coopérative agricole de viticulteurs pour la préparation du vin.

CHAPITRE VI

DROITS ANTIDUMPING, COMPENSATEURS ET DE SAUVEGARDE (articles 55 à 57A)

55. Dispositions générales concernant les droits antidumping, compensateurs ou de sauvegarde

1) Les marchandises spécifiées dans la Liste n° 2 seront, à leur entrée pour la consommation intérieure, passibles, en sus de tous autres droits à acquitter conformément aux dispositions de la présente Loi, des droits antidumping, compensateurs ou de sauvegarde appropriés prévus, en ce qui concerne ces marchandises, dans ladite Liste au moment de leur introduction sur le territoire si elles sont importées en provenance d'un fournisseur ou originaires d'un territoire spécifiés dans ladite Liste pour ce qui concerne lesdites marchandises.

2) a) L'imposition d'un droit antidumping en cas de dumping tel qu'il est défini dans la Loi sur l'administration du commerce international de 2002 (Loi n° 71 de 2002), d'un droit compensateur en cas d'exportation subventionnée ainsi définie, ou d'un droit de sauvegarde en cas de concurrence préjudiciable ainsi définie, le taux de ce droit et les circonstances dans lesquelles il sera imposé sur des marchandises importées seront conformes à toute demande faite par le Ministre du commerce, de l'industrie et de la coordination économique au titre des dispositions de la Loi sur l'administration du commerce international de 2002.

b) Ces droits antidumping, compensateurs ou de sauvegarde pourront être imposés sur des marchandises conformément à une demande ainsi formulée à compter de la date à laquelle sera imposé à titre provisoire un paiement au titre d'un droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde en vertu de l'article 57A.

- 3) a) Toutes les fois qu'un droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde sera imposé sur des marchandises conformément aux dispositions du présent chapitre, le propriétaire des marchandises stockées dans un entrepôt des douanes et accises sera tenu de présenter la facture et les autres documents concernant lesdites marchandises à l'inspecteur au plus tard au moment de l'entrée de la totalité ou d'une partie desdites marchandises, afin de pouvoir les sortir de l'entrepôt.
- b) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliqueront pas s'il s'agit de marchandises sorties d'un entrepôt des douanes et accises et entrées sur le territoire en vue de leur exportation.
- 4) Un droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde imposé en vertu des dispositions du présent chapitre ne s'appliquera pas aux marchandises entrées au titre d'une disposition de la Liste n° 3 ou de la Liste n° 4 à moins que cette disposition ne figure dans la Liste n° 2 pour ce qui concerne lesdites marchandises.
- 5) Nonobstant les dispositions des articles 56, 56A ou 57, le Commissaire pourra, sous réserve des conditions qu'il pourra imposer dans chaque cas, exonérer du paiement d'un droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde des marchandises importées dans des circonstances ou en quantités telles que leur importation ne constitue pas, à son avis, une importation normale de marchandises à des fins commerciales.

56. Imposition de droits antidumping

- 1) Le Ministre pourra, lorsqu'il y aura lieu, modifier, moyennant publication au *Journal officiel*, la Liste n° 2 afin d'imposer un droit antidumping conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2).
- 2) Le Ministre pourra, conformément à toute demande présentée par le Ministre du commerce, de l'industrie et de la coordination économique, supprimer ou réduire lorsqu'il y aura lieu, moyennant publication au *Journal officiel*, et cela avec ou sans effet rétroactif et dans la mesure qui pourra être précisée dans l'avis publié, tout droit antidumping imposé en vertu du paragraphe 1) ci-dessus.
- 3) Les dispositions de l'article 48, paragraphe 6), s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute modification, suppression ou réduction effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent article.

56A. Imposition de droits compensateurs

- 1) Le Ministre pourra, lorsqu'il y aura lieu, modifier, moyennant publication au *Journal officiel*, la Liste n° 2 afin d'imposer un droit compensateur conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2).
- 2) Le Ministre pourra, conformément à toute demande présentée par le Ministre du commerce, de l'industrie et de la coordination économique, supprimer ou réduire lorsqu'il y aura lieu, moyennant publication au *Journal officiel*, et cela avec ou sans effet rétroactif et dans la mesure qui pourra être précisée dans l'avis publié, tout droit compensateur imposé en vertu du paragraphe 1) ci-dessus.
- 3) Les dispositions de l'article 48, paragraphe 6), s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute modification, suppression ou réduction effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent article.

57. Imposition de droits de sauvegarde

- 1) Le Ministre pourra, lorsqu'il y aura lieu, modifier, moyennant publication au *Journal officiel*, la Liste n° 2 afin d'imposer un droit de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2).
- 2) Le Ministre pourra, conformément à toute demande présentée par le Ministre du commerce, de l'industrie et de la coordination économique, supprimer ou réduire lorsqu'il y aura lieu, moyennant publication au *Journal officiel*, et cela avec ou sans effet rétroactif et dans la mesure qui pourra être précisée dans l'avis publié, tout droit de sauvegarde imposé en vertu du paragraphe 1) ci-dessus.
- 3) Les dispositions de l'article 48, paragraphe 6), s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute modification, suppression ou réduction effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent article.

57A. Imposition d'un paiement provisoire

- 1) Lorsque la Commission de l'administration du commerce international publiera au *Journal officiel* un avis annonçant qu'elle étudie l'imposition éventuelle d'un droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde sur des marchandises importées en provenance d'un fournisseur ou originaires d'un territoire spécifié dans ledit avis, le Commissaire devra, si la Commission lui en fait la demande, imposer, moyennant avis publié au *Journal officiel*, un paiement provisoire au titre desdites marchandises et cela pour la durée et le montant que la Commission aura spécifiés dans sa demande.
- 2) Le Commissaire devra, si la Commission lui en fait la demande, prolonger, moyennant publication d'un nouvel avis au *Journal officiel*, la période durant laquelle le paiement provisoire visé au paragraphe 1) est imposé, ou bien le supprimer ou le réduire avec ou sans effet rétroactif et dans la mesure qui sera précisée dans la demande de la Commission.
- 3) Le paiement provisoire ainsi acquitté le sera, sur les marchandises qui en sont passibles au moment de leur entrée pour la consommation intérieure, à titre de garantie de l'acquittement de tout droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde imposé rétroactivement sur ces marchandises en vertu des articles 56, 56A ou 57 et pourra être déduit du montant du droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde à acquitter.
- 4) Si aucun droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde n'est imposé avant l'expiration de la période d'imposition d'un paiement provisoire concernant les marchandises en cause, le montant du paiement provisoire sera remboursé.
- 5) Si le montant du paiement provisoire acquitté:
 - a) dépasse le montant du droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde imposé rétroactivement sur ces marchandises au titre des articles 56, 56A ou 57, la différence entre les deux montants sera remboursée,
 - b) est inférieur à celui du droit antidumping, compensateur ou de sauvegarde imposé, la différence ne sera pas perçue.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DU COMMERCE INTERNATIONAL
RÈGLEMENT RELATIF AUX MESURES DE SAUVEGARDE

JE SOUSSIGNÉ, MANDISI MPAHLWA, EN MA QUALITÉ DE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE AGISSANT EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU COMMERCE INTERNATIONAL (LOI N° 71 DE 2002), PROMULGUE LE RÈGLEMENT CI-APRÈS:

TABLE DES MATIÈRES

1. Application du règlement
2. Définitions
3. Confidentialité
4. Enquêtes
5. Auditions publiques
6. Consultations
7. Branche de production de la SACU
8. Dommage grave
9. Menace de dommage grave
10. Lien de causalité
11. Demande dûment documentée
12. Critère du dommage grave aux fins de l'ouverture de l'enquête
13. Évaluation du bien-fondé de la demande
14. Ouverture de l'enquête et notification
15. Réponses des parties intéressées
16. Non-coopération
17. Mesures provisoires
18. Rapport préliminaire
19. Observations sur le rapport préliminaire
20. Détermination finale
21. Mesures de sauvegarde définitives
22. Révision judiciaire

PRÉAMBULE

1. Il est rappelé aux Parties que les caractéristiques fondamentales des mesures de sauvegarde sont les suivantes:

- a) une mesure de sauvegarde ne peut être imposée qu'en réponse à un accroissement rapide et important des importations d'un produit résultant de l'évolution imprévue des circonstances, lorsque cet accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production de l'Union douanière sud-africaine de produits similaires ou directement concurrents;
- b) une mesure de sauvegarde peut être appliquée sous la forme d'un droit de douane et/ou d'une restriction quantitative à l'importation;
- c) si une restriction quantitative à l'importation est utilisée, cette mesure ne doit pas normalement ramener les quantités importées au-dessous d'un niveau correspondant à la moyenne des importations effectuées pendant les trois années précédentes;
- d) les mesures de sauvegarde sont normalement appliquées aux importations en provenance de tous les pays, même si les importations qui causent un dommage grave proviennent essentiellement ou uniquement d'un seul pays;
- e) une mesure de sauvegarde doit être libéralisée progressivement, à intervalles réguliers, tout au long de la période d'application;
- f) une mesure de sauvegarde ne peut être appliquée que pendant une période ne dépassant pas quatre ans, mais la période d'application peut être prorogée pendant six ans au plus, sous certaines conditions, y compris l'obligation de poursuivre la libéralisation de la mesure;
- g) une mesure de sauvegarde imposée pour une période de plus de trois ans doit être réexaminée au milieu de la période d'application;
- h) une mesure de sauvegarde ne peut pas être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit qui a fait l'objet d'une telle mesure, pendant une certaine période;
- i) si la SACU introduit une mesure de sauvegarde, elle peut être obligée de dédommager ses partenaires commerciaux affectés par cette mesure;
- j) l'enquête sur le bien-fondé d'une mesure de sauvegarde et l'application d'une telle mesure sont soumises aux prescriptions en matière de notifications et de consultations entre la SACU, ses partenaires commerciaux et l'Organisation mondiale du commerce.

1. Application du règlement

1.1 Les enquêtes en matière de sauvegardes seront conduites conformément aux articles 16 et 26 de la Loi principale.

1.2 Une mesure de sauvegarde définitive ne pourra être appliquée que:

- a) si la Commission constate que le produit faisant l'objet de l'enquête est importé dans le territoire douanier commun de la SACU en quantités tellement accrues, dans

l'absolu ou par rapport à la production de la SACU, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production de produits similaires ou directement concurrents de la SACU, et par suite de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des obligations incombant à la République (ou à la SACU) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce;

- b) une telle mesure est nécessaire pour faciliter l'ajustement de la branche de production de la SACU; et
- c) si la branche de production de la SACU:
 - i) a présenté un plan détaillé indiquant de quelle façon elle envisage de procéder aux ajustements nécessaires pour faire face à la concurrence des importations; ou
 - ii) a présenté la preuve de la restructuration à laquelle elle procède.

1.3 La Commission, en examinant la recommandation concernant une mesure de sauvegarde définitive, pourra tenir compte de l'obligation de dédommager les pays dont les exportations seront fortement affectées par une telle mesure.

1.4 Aucune disposition du présent règlement n'empêchera la Commission de prendre une mesure de sauvegarde prévue dans un accord de libre-échange conclu entre la République ou la SACU et tout autre pays ou territoire douanier. Cette mesure de sauvegarde sera prise conformément aux termes et conditions convenus dans l'accord de libre-échange en question.

1.5 Aucune disposition du présent règlement n'empêchera la Commission de prendre une mesure de sauvegarde spéciale aux termes du protocole d'accession de tout pays à l'Organisation mondiale du commerce. Cette mesure de sauvegarde sera prise conformément aux termes et conditions énoncés dans le protocole d'accession.

1.6 Le présent règlement ne s'appliquera pas aux produits agricoles pour lesquels la République (ou la SACU) s'est réservé le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde spéciale prévue à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

2. Définitions

"Commission" s'entend de la Commission d'administration du commerce international, instituée par l'article 7 de la Loi de 2002 sur l'administration du commerce international (Loi n° 71 de 2002);

"date limite" s'entend de la date finale à laquelle doivent être présentés les communications, réponses, observations, demandes et autres documents visés par les divers articles du présent règlement, et qui sera réputée échue le jour indiqué à 15 heures, heure normale d'Afrique du Sud, sauf mention contraire explicite;

"produit directement concurrent" s'entend d'un produit, autre qu'un produit similaire, qui concurrence directement le produit faisant l'objet de l'enquête;

"données de fait disponibles" s'entend des renseignements dont la Commission dispose au moment d'établir une détermination, qu'elle soit préliminaire ou finale, sous réserve que toutes les prescriptions concernant les aspects non confidentiels et la présentation des communications en temps opportun aient été respectées;

"raisons valables" désigne des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée participante ou de la Commission et ne peut s'entendre simplement d'une allégation selon laquelle le temps imparti est insuffisant pour fournir des renseignements à la Commission;

"période couverte par l'enquête aux fins de la détermination du dommage" s'entend de la période choisie pour évaluer si la branche de production de la SACU a subi un dommage grave. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination du dommage devra être clairement indiquée dans l'avis d'ouverture d'enquête publié au *Journal officiel*. Normalement, il ne sera pas tenu compte des renseignements se rapportant à une période postérieure à la période couverte par l'enquête;

"produit similaire" s'entend:

- a) d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré; ou
- b) en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

"Loi principale" s'entend de la Loi de 2002 sur l'administration du commerce international (Loi n° 71 de 2002);

"parties intéressées participantes" s'entend des parties qui ont fait part de leur souhait de participer à une enquête;

"parties liées" s'entend des parties réputées liées aux fins d'une enquête en matière de sauvegarde:

- a) si l'une des parties possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus du capital de l'autre;
- b) si l'une des parties a directement ou indirectement le pouvoir de nommer ou de désigner un directeur au conseil d'administration de l'autre;
- c) si l'une des parties appartient à la direction ou au conseil d'administration de l'autre;
- d) si les deux parties ont juridiquement la qualité d'associés;
- e) si l'une des parties est employée par l'autre;
- f) si les deux parties sont contrôlées, directement ou indirectement, par un tiers;
- g) si, ensemble, directement ou indirectement, les deux parties contrôlent un tiers;
- h) si la conduite des deux parties semble démontrer qu'elles sont liées;
- i) si les deux parties sont parentes par le sang, par alliance, par adoption, ou si elles vivent en concubinage;
- j) s'il existe entre les deux parties des rapports, de toute autre nature, susceptibles de les empêcher de négocier sur une base purement commerciale.

"SACU" s'entend de l'Union douanière d'Afrique australe;

"branche de production de la SACU" s'entend de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents de la SACU, ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Si un producteur de la SACU

- a) est lié à l'importateur, à l'exportateur ou au producteur étranger; ou
- b) est lui-même importateur des produits faisant l'objet de l'enquête,

l'expression "branche de production de la SACU" peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs de la SACU.

3. Confidentialité

3.1 Les parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels dans toute correspondance devront en donner un résumé non confidentiel. Ce résumé devra:

- a) indiquer, dans chaque cas, où des renseignements confidentiels ont été omis;
- b) indiquer, dans chaque cas, la raison de la confidentialité; et
- c) être suffisamment détaillé pour permettre aux autres parties intéressées de comprendre raisonnablement la teneur des renseignements communiqués à titre confidentiel.

3.2 Les renseignements non confidentiels fournis par les parties intéressées, tels qu'ils sont définis à l'article 3.1, et toute la correspondance non confidentielle échangée entre la Commission et les parties intéressées participantes au cours de l'enquête seront placés dans un dossier public.

3.3 Les parties intéressées qui se sont fait connaître pourront consulter le dossier public sur demande et pourront faire des observations à son sujet dans les sept jours suivant la date à laquelle les renseignements ont été versés au dossier public. La Commission examinera toutes les observations fondées.

3.4 Lorsque les renseignements ne peuvent pas être résumés, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni devront être exposées.

3.5 La liste suivante indique les "renseignements qui sont de nature confidentielle" au sens de l'article 33 1) a) de la Loi principale, lu conjointement avec l'article 36 de la Loi de 2000 sur la *promotion de l'accès à l'information* (Loi n° 2 de 2000):

- a) les comptes de gestion;
- b) la comptabilité financière des sociétés privées;
- c) les prix de vente réels et individuels;
- d) les coûts réels, notamment le coût de production et le coût d'importation;
- e) le volume réel des ventes;
- f) les prix de vente individuels;

- g) les renseignements dont la divulgation pourrait avoir des conséquences graves pour la personne qui les a fournis;
- h) les renseignements qui pourraient conférer un avantage notable à un concurrent; et
- i) les renseignements dont la partie qui les communique indique qu'ils sont de nature confidentielle.

3.6 Toute correspondance qui n'indique pas clairement qu'elle est confidentielle sera traitée comme non confidentielle.

3.7 La Commission pourra ne pas tenir compte des renseignements déclarés confidentiels qui ne sont pas accompagnés d'une version non confidentielle appropriée et pourra les renvoyer à la partie qui les a fournis si la version non confidentielle reste insuffisante après que ladite partie a eu la possibilité de remédier à cette insuffisance.

3.8 La Commission ne tiendra pas compte des renseignements déclarés confidentiels dont elle ne reconnaît pas le caractère confidentiel, conformément à l'article 34 1) de la Loi principale.

4. Enquêtes

4.1 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, une enquête en matière de sauvegardes sera ouverte uniquement sur acceptation d'une demande écrite présentée par la branche de production de la SACU ou en son nom, qui contient des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* que le produit faisant l'objet de l'enquête est importé dans la République ou sur le territoire douanier commun de la SACU en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production de la SACU, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production de produits similaires ou directement concurrents de la SACU.

4.2 La Commission pourra ouvrir une enquête en matière de sauvegardes sans être saisie d'une demande écrite de la branche de production de la SACU. Dans un tel cas, la Commission n'ouvrira une enquête que si elle dispose d'éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* que le produit faisant l'objet de l'enquête est importé dans la République ou sur le territoire douanier commun de la SACU en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production de la SACU, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production de produits similaires ou directement concurrents de la SACU. Une version non confidentielle des renseignements sur lesquels s'appuie la Commission sera mise à la disposition de toutes les parties intéressées participantes.

5. Auditions

5.1 Toute partie intéressée participante pourra demander une audition au cours de l'enquête, pour autant qu'elle indique les raisons pour lesquelles elle ne s'appuie pas uniquement sur les communications écrites. La Commission pourra refuser d'accorder une audition si celle-ci est susceptible de retarder indûment l'établissement d'une détermination préliminaire ou finale.

5.2 Aucune demande d'audition ne sera prise en considération plus de 60 jours après l'ouverture de l'enquête.

6. Consultations

6.1 La Commission prévoira des consultations avec les représentants des pays ayant un intérêt substantiel dans l'enquête en matière de sauvegardes dans les 14 jours suivant l'imposition d'un paiement provisoire.

6.2 Les consultations engagées aux termes du paragraphe 1 seront normalement achevées dans les 30 jours suivant la publication du rapport préliminaire de la Commission.

6.3 La Commission ménagera aux représentants des pays ayant un intérêt substantiel dans l'enquête en matière de sauvegardes un délai de 30 jours pour la tenue de consultations avant l'application ou la prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive afin de permettre, entre autres,

- a) l'examen des renseignements concernant:
 - i) les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations;
 - ii) la désignation précise du produit en cause;
 - iii) la mesure projetée;
 - iv) la date projetée pour l'introduction de la mesure;
 - v) la durée probable de la mesure; et
 - vi) le calendrier établi pour sa libéralisation progressive;
- b) échanger des vues au sujet de la mesure; et
- c) examiner les moyens de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à l'égard du pays concerné.

6.4 Dans les cas où il est proposé de proroger une mesure de sauvegarde, la Commission fournira, en plus des renseignements mentionnés au paragraphe 3, des éléments de preuve indiquant que la branche de production concernée de la SACU procède à des ajustements.

7. Branche de production de la SACU

7.1 Hormis les enquêtes ouvertes au titre de l'article 4.2, toute demande visant à l'adoption d'une mesure de sauvegarde sera présentée par la branche de production de la SACU ou en son nom.

7.2 On considérera qu'une demande est présentée par la branche de production de la SACU ou en son nom:

- a) si la demande est soutenue par les producteurs de la SACU représentant au moins 25 pour cent du volume de la production nationale; et
- b) si, parmi les producteurs qui donnent un avis sur la demande, les producteurs représentant au moins 50 pour cent du volume de la production nationale soutiennent cette demande.

7.3 Dans les cas où la branche de production comprend un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, la Commission pourra déterminer le degré de soutien ou d'opposition à la demande en se

basant sur le plus grand nombre de producteurs pouvant raisonnablement être inclus dans l'enquête, ou en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique, fondées sur les renseignements dont elle dispose au moment où elle établit ses constatations.

7.4 Si un producteur de la SACU retire la demande ou le soutien qu'il a apporté à cette demande après l'ouverture de l'enquête, la Commission pourra:

- a) mettre fin à l'enquête; ou
- b) ne pas tenir compte du retrait du soutien et poursuivre l'enquête comme si toutes les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 étaient remplies.

8. Dommage grave

8.1 L'expression "dommage grave" s'entendra d'une dégradation générale notable de la situation de la branche de production de la SACU.

8.2 Pour évaluer le dommage grave, la Commission examinera les renseignements relatifs au dommage concernant une part importante de la branche de production de la SACU.

8.3 Pour déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à la branche de production de la SACU, la Commission examinera:

- a) le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume:
 - i) en termes absolus; ou
 - ii) par rapport à la production et à la demande du produit dans la SACU; et
- b) si des changements appréciables ont été observés dans les résultats de la branche de production de la SACU en ce qui concerne les facteurs de dommage potentiels énumérés ci-après:
 - i) volume des ventes;
 - ii) bénéfices et pertes;
 - iii) production;
 - iv) part de marché;
 - v) productivité;
 - vi) utilisation de la capacité;
 - vii) emploi; et
 - viii) tout autre facteur pertinent signalé à la Commission.

8.4 La Commission pourra demander des renseignements supplémentaires sur le dommage à toute partie intéressée participante, à n'importe quel stade de l'enquête.

8.5 Chacun des facteurs cités au paragraphe 3 sera examiné uniquement pour les produits similaires ou directement concurrents ou, si cette analyse n'est pas possible, pour le groupe de produits le plus restreint pouvant faire l'objet de cette analyse.

9. Menace de dommage grave

La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave sera fondée sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. L'évolution des circonstances qui créerait une situation dans laquelle un dommage grave serait causé doit être imminente de manière évidente.

10. Lien de causalité

10.1 Pour déterminer s'il existe un lien de causalité entre les importations du produit concerné et le dommage grave, la Commission examinera tous les facteurs pertinents, y compris les facteurs autres que les importations du produit concerné qui peuvent avoir contribué au dommage causé à la branche de production de la SACU, à condition qu'une partie intéressée participante ait fourni des renseignements sur ces facteurs ou que la Commission dispose, de toute autre manière, de ces renseignements.

10.2 Le dommage causé par d'autres facteurs ne sera pas imputé à l'accroissement des importations.

11. Demande dûment documentée

11.1 Les plaintes seront déposées par écrit par la branche de production de la SACU ou en son nom sous la forme requise.

11.2 Pour déterminer si une plainte déposée au titre du paragraphe 1 constitue une demande dûment documentée, la Commission examinera

- a) si la demande contient les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant sur les points mentionnés au paragraphe 3; et
- b) si une version non confidentielle appropriée a été présentée.

11.3 La demande contiendra les renseignements suivants:

- a) désignation complète du produit importé;
- b) désignation complète du produit similaire ou directement concurrent de la SACU;
- c) représentativité de la branche de production;
- d) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave;
- e) évolution imprévue des circonstances ayant entraîné l'accroissement des importations;
- f) mesure corrective demandée;
- g) efforts entrepris ou envisagés pour faire face à la concurrence des importations;

- h) tout autre renseignement demandé par la Commission.

11.4 La Commission renverra au requérant toute demande qui ne contiendrait pas les renseignements demandés au paragraphe 3, à moins que le requérant n'y remédie de manière appropriée dans les sept jours suivant l'envoi d'une lettre l'informant de ces lacunes. Cette disposition ne préjugera en aucune façon du droit de la branche de production de la SACU de présenter une nouvelle demande.

12. Critères du dommage grave aux fins de l'ouverture d'une enquête

Pour déterminer l'existence d'un dommage grave causé à une branche de production de la SACU, la Commission examinera si les renseignements présentés à cet égard, concernant les facteurs énumérés à l'article 8, établissent *prima facie* l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.

13. Évaluation du bien-fondé de la demande

13.1 Dans son évaluation du bien-fondé de la demande, la Commission déterminera si les renseignements sont suffisants pour établir *prima facie* qu'une poussée imprévue des importations cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production de la SACU.

13.2 Si la Commission décide de ne pas ouvrir d'enquête, elle en informera le requérant concerné en exposant en détail les raisons de sa décision.

14. Ouverture de l'enquête et notification

14.1 L'enquête sera officiellement ouverte lors de la publication d'un avis d'ouverture d'enquête au *Journal officiel*.

14.2 L'avis d'ouverture contiendra au moins les renseignements suivants:

- a) identité du requérant;
- b) désignation détaillée du produit faisant l'objet de l'enquête, y compris la sous-position tarifaire dont il relève;
- c) désignation détaillée du produit similaire ou directement concurrent de la SACU;
- d) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave;
- e) évolution imprévue des circonstances ayant entraîné l'accroissement des importations;
- f) adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs représentations;
et
- g) délais de réponse ménagés aux parties intéressées participantes.

14.3 Si, au cours de l'enquête, la Commission constate que le produit visé est importé sous une sous-position tarifaire qui n'a pas été indiquée initialement comme entrant dans le cadre de l'enquête, elle pourra inclure dans son enquête les importations du produit en question.

14.4 Dans les sept jours suivant l'ouverture de l'enquête, la Commission:

- a) notifiera l'ouverture de l'enquête au représentant de chaque pays d'origine et d'exportation susceptible d'être affecté de manière significative par une mesure de sauvegarde; et
- b) fournira à chaque pays visé à l'alinéa a) une copie de la version non confidentielle de la demande d'ouverture de l'enquête.

15. Réponses des parties intéressées

15.1 Toutes les parties intéressées disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'ouverture de l'enquête pour présenter leurs observations au sujet de la demande.

15.2 La Commission pourra accorder aux parties un délai supplémentaire pour la présentation de leurs observations, sur exposé de raisons valables.

15.3 La Commission pourra prescrire le mode de présentation des communications.

15.4 Toutes les communications seront présentées sur papier et sur support électronique, à moins que la Commission n'en ait décidé autrement par écrit. En cas de non-respect de cette disposition, la communication pourra être considérée comme insuffisante.

15.5 La Commission pourra demander des renseignements supplémentaires à toute partie intéressée participante, à n'importe quel stade de l'enquête, et pourra prescrire un délai raisonnable pour la présentation des renseignements demandés.

16. Non-coopération

Si des parties qui auraient pu être des parties intéressées participantes ne coopèrent pas à l'enquête, la Commission pourra s'appuyer sur les données de fait disponibles.

17. Mesures provisoires

17.1 Aux termes de l'article 57A de la Loi n° 91 de 1964 sur les douanes et l'accise, la Commission pourra demander au Commissaire de l'Administration fiscale de l'Afrique du Sud d'imposer un paiement provisoire dès qu'elle aura déterminé, à titre préliminaire,

- a) qu'il existe des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer; et
- b) qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

17.2 Des paiements provisoires pourront être imposés pour une période maximale de 200 jours.

17.3 La période pendant laquelle des mesures provisoires sont appliquées sera comptée pour une partie de la durée totale d'application d'une mesure de sauvegarde.

17.4 La Commission ménagera la possibilité de tenir des consultations avec les parties intéressées participantes à la suite de l'imposition de mesures provisoires.

18. Rapport préliminaire

18.1 Dans les cas où elle demandera l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire, comme prévu à l'article 17, la Commission présentera un rapport non confidentiel dans un délai de sept jours à compter de la publication de ses constatations préliminaires.

18.2 Le rapport préliminaire contiendra au moins les renseignements suivants:

- a) identité du requérant;
- b) désignation complète du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que des produits directement concurrents, y compris leur classification tarifaire;
- c) date à laquelle la Commission a pris la décision d'ouvrir une enquête;
- d) date d'ouverture de l'enquête et numéro de référence de l'avis;
- e) date de la détermination préliminaire de la Commission;
- f) évaluation des facteurs de dommage pris en considération;
- g) évaluation des facteurs de causalité pris en considération;
- h) évolution imprévue des circonstances ayant entraîné l'accroissement des importations;
- i) constatations de la Commission, y compris mesure de sauvegarde préliminaire demandée; et
- j) toutes questions pertinentes de fait et de droit prises en considération par la Commission pour établir sa détermination préliminaire, sous réserve de l'obligation de confidentialité.

18.3 La Commission remettra son rapport préliminaire directement à toutes les parties intéressées participantes, sauf si, en raison de leur nombre, cela n'est pas réalisable.

19. Observations sur le rapport préliminaire

19.1 Toutes les parties intéressées participantes disposeront d'un délai de 14 jours, à compter de la date de communication du rapport préliminaire, pour formuler des observations par écrit.

19.2 La Commission pourra accorder aux parties intéressées participantes un délai supplémentaire, sur exposé de raisons valables.

20. Détermination finale

20.1 Dans sa détermination finale, la Commission examinera:

- a) si la branche de production de la SACU subit un dommage grave ou une menace de dommage grave, comme cela est prévu aux articles 8 et 9;
- b) s'il y a eu un accroissement des importations;
- c) si l'accroissement des importations peut être attribué à une évolution imprévue des circonstances;

- d) si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production de la SACU;
- e) si d'autres facteurs ont contribué de manière significative au dommage grave; et
- f) si l'imposition d'une mesure de sauvegarde serait dans l'intérêt public.

20.2 Pour déterminer si une mesure de sauvegarde serait dans l'intérêt public, une attention particulière sera accordée à la nécessité de tenir compte de l'effet de distorsion du commerce dû à la poussée des importations, et à la nécessité de rétablir une concurrence effective.

20.3 La Commission publiera un rapport non confidentiel indiquant les raisons de sa détermination finale dans les sept jours suivant la publication de la détermination finale.

20.4 Le rapport non confidentiel visé au paragraphe 3 indiquera:

- a) toutes les questions examinées conformément à l'article 8.2;
- b) l'évolution imprévue des circonstances;
- c) l'intérêt public; et
- d) le fondement de sa recommandation concernant
 - i) l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive; ou
 - ii) la clôture de l'enquête.

21. Mesures de sauvegarde définitives

21.1 Une mesure de sauvegarde ne sera appliquée que:

- a) dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave; et
- b) pour faciliter l'ajustement de la branche de production de la SACU.

21.2 La branche de production de la SACU sera tenue de présenter un plan indiquant comment elle procédera à des ajustements pour accroître sa compétitivité. Ce plan d'ajustement devra être remis à la Commission au plus tard 60 jours après la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête au *Journal officiel*.

21.3 La Commission pourra accorder un délai supplémentaire pour la présentation du plan d'ajustement, sur exposé de raisons valables.

21.4 Si la Commission propose d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde, elle ménagera aux représentants des pays ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit faisant l'objet de l'enquête un délai de 30 jours pour la tenue de consultations en vue, entre autres:

- a) d'examiner les renseignements concernant l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations, la désignation détaillée du produit concerné, la mesure projetée, la date projetée pour son introduction, la durée probable de la mesure et le calendrier établi pour la libéralisation progressive;

- b) de procéder à un échange de vues sur la mesure; et
- c) de parvenir à un accord sur la manière de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre la SACU et les pays exportateurs qui seraient affectés par la mesure.

21.5 La Commission pourra recommander l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sous la forme:

- a) d'un droit de douane;
- b) d'une restriction quantitative; ou
- c) d'une combinaison des mesures prévues aux alinéas a) et b).

21.6 Une mesure définitive pourra être appliquée pendant une période ne dépassant pas quatre ans, sauf si elle est prorogée aux termes du paragraphe 7.

21.7 Une mesure définitive pourra être prorogée pour une période ne dépassant pas six ans si la Commission constate:

- a) que, si la mesure de sauvegarde imposée aux termes du paragraphe 6 arrive à expiration, il est probable que le dommage grave se reproduira; et
- b) qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production de la SACU procède à des ajustements.

21.8 Dans les cas où une mesure de sauvegarde définitive est imposée pour une période de plus d'un an, la Commission recommandera la manière dont elle devrait être libéralisée à intervalles réguliers pendant la période d'application de la mesure.

21.9 Dans les cas où la durée d'application d'une mesure de sauvegarde est prorogée conformément au paragraphe 8, la libéralisation de la mesure sera poursuivie pendant toute la période d'application.

21.10 Dans les cas où une mesure de sauvegarde définitive est imposée pour une période de plus de trois ans, la Commission prendra l'initiative de réexaminer la situation au milieu de la période d'application de la mesure pour déterminer:

- a) s'il est nécessaire de continuer d'appliquer la mesure de sauvegarde;
- b) s'il est possible d'accélérer le rythme de sa libéralisation; et
- c) si la branche de production de la SACU met en œuvre son programme d'ajustement.

21.11 Si une restriction quantitative est utilisée, cette mesure ne ramènera pas les quantités importées au-dessous du niveau d'une période récente, qui correspondra à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave.

21.12 Dans le cas où un contingent est réparti entre les pays fournisseurs, la Commission pourra chercher à se mettre d'accord au sujet de la répartition des parts du contingent avec tous les autres pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré.

21.13 Dans les cas où la méthode visée au paragraphe 12 ne sera raisonnablement pas applicable, la Commission attribuera aux pays exportateurs ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit des parts calculées sur la base des proportions, fournies par ces pays exportateurs pendant une période représentative précédente, de la quantité ou de la valeur totale des importations du produit, tout facteur spécial qui pourrait avoir affecté ou pourrait affecter le commerce du produit étant dûment pris en compte.

21.14 La Commission pourra déroger aux dispositions du paragraphe 13 à condition:

- a) qu'elle constate l'existence d'un dommage grave et pas seulement d'une menace de dommage grave;
- b) que des consultations soient menées avec les pays exportateurs concernés;
- c) qu'il lui soit clairement démontré que les importations en provenance de certains pays se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré pendant la période représentative;
- d) que les raisons pour lesquelles il est dérogé aux dispositions du paragraphe 13 sont valables; et
 - i) que les conditions de cette dérogation sont équitables pour tous les fournisseurs du produit considéré; ou
 - ii) que les fournisseurs n'ont pas collaboré à l'enquête.

21.15 La durée d'une mesure de sauvegarde imposée conformément au paragraphe 14 ne pourra pas être prorogée au-delà de la période d'application initiale.

21.16 Aucune mesure de sauvegarde ne sera de nouveau appliquée à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, pendant une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.

21.17 Nonobstant les dispositions du paragraphe 16, une mesure de sauvegarde d'une durée de 180 jours ou moins pourra être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit:

- a) si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit; et
- b) si une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure.

21.18 Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement tant que la part de ce pays dans les importations du produit considéré de la SACU ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.

21.19 Hormis les dispositions du paragraphe 18, une mesure de sauvegarde sera appliquée à toutes les importations du produit considéré quelle qu'en soit la provenance.

21.20 Un pays en développement exempté de l'application d'une mesure de sauvegarde conformément au paragraphe 18 pourra tomber sous le coup de ladite mesure sans qu'une nouvelle enquête soit menée si, à la suite de l'introduction de la mesure, sa part dans les importations s'élève jusqu'à un niveau qui dépasse 3 pour cent du volume total des importations pendant la période couverte par l'enquête initiale.

22. Révision judiciaire des décisions préliminaires

Les parties intéressées participantes pourront contester les décisions préliminaires ou les procédures de la Commission avant la finalisation d'une enquête dans les cas où il peut être démontré

- a) que la Commission a agi en contradiction avec les dispositions de la Loi principale ou du présent règlement;
 - b) que les actions ou omissions de la Commission ont causé un préjudice grave à la partie plaignante; et
 - c) que ce préjudice ne peut pas être réparé par la décision finale que prendra la Commission.
-